Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

10 AVR. 2025

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 03 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 28 mars 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MARS 2025
01	

ÉLUS	17
PRÉSENTS MAXI	17
MANDANTS	00
ABSENTS	09
APTES A VOTER	17

CONVOCATION	28-03-2025
RÉUNION	03-04-2025
AFFICHAGE	04-04-2025
TRANSMISSION	08-04-2025

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère		X		
	DURAND Philippe	CMD2		X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X		
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		17	9	0	

Erquy, Conseil municipal du 03 avril 2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MARS 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance de Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 mars 2025.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 03 avril 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE

Erquy, Conseil municipal du 06 mars 2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 06 MARS 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 06 mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 28 février 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. M Philippe MONNIER, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

ÉLUS	26
PRÉSENTS MAXI	22
MANDANTS	00
ABSENTS	04
APTES A VOTER	22

CONVOCATION	28-02-2025
RÉUNION	06-03-2025
AFFICHAGE	07-03-2025
TRANSMISSION	07-03-2025

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller	x			
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	4	0	

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Monsieur le Maire ouvre la séance en fêtant le printemps et en félicitant Nicole Detrez d'être devenue grand-mère.
Il fait l'appel. Le quorum est obtenu. Monsieur le Maire nomme Philippe Monnier en tant que secrétaire de séance.

01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance de Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2025.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Vote défavorable 00
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 06 mars 2025

Le secrétaire de séance

Philippe MONNIER

Le Maire,

Henri LABBE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

02 - ILOT DU GINKGO BILOBA : CESSION DES PARCELLES AI N°356 – 361 ET 940 (PORTAGE FONCIER) PAR L'EPF DE BRETAGNE À SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que le projet de la commune d'Erquy est de réaliser un projet de renouvellement urbain en centre-ville, comprenant 26 logements dont 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI et PLS.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'une emprise foncière sise 6 sente du Paradis à Erquy. Pour l'acquisition et le portage de cette emprise, la commune d'Erquy a décidé de faire appel à l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 29 novembre 2022.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants à Erquy :

Date	Vendeurs	Parcelles	Adresse	Nature
17/10/2023	ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'ERQUY ET D'EDUCATION POPULAIRE	AI n°356, 361, 940	6 sente du Paradis	Bâti

A la demande de la commune d'Erquy, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

Un avis d'appel à la concurrence en vue de la cession d'un ensemble immobilier a été lancé le 15 janvier 2024 par la commune d'Erquy, sur la base d'un cahier des charges de la cession établi par Baie d'Armor Aménagement S.P.L, assistant à maîtrise d'ouvrage de la commune sur l'ensemble du processus de consultation des opérateurs immobiliers. Une phase « candidatures » puis une phase « offres » et enfin des auditions le 09 octobre 2024 ont permis d'aboutir à la sélection du lauréat. Ce candidat a été retenu par le conseil municipal du 19 décembre 2024.

Etant précisé que l'assiette foncière complète du projet de cession comprend également les parcelles communales attenantes cadastrées AI n°354, AI n°942 et du rez-de-chaussée du bâtiment de la parcelle AI n°941, qui feront l'objet d'un compromis de vente puis d'une réitération par acte authentique entre la commune et l'acquéreur, concomitamment à la cession entre l'EPF Bretagne et l'acquéreur.

A la suite de la remise des dossiers de candidature, suivie d'une phase d'analyse et d'auditions, la commune d'Erquy a désigné l'acquéreur **SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER** pour procéder au rachat de l'emprise foncière acquise par l'EPF Bretagne.

Cet acquéreur a été choisi à l'issue de la consultation d'opérateurs, pour le projet qu'il proposait. L'acquéreur s'engage à développer un programme comprenant 26 logements dont 6 logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI ainsi que 4 logements locatifs sociaux de type PLS, qui feront l'objet d'une vente en bloc à un organisme de logement social.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

La commune d'ERQUY émet donc le souhait que l'EPF Bretagne cède à l'acquéreur sus-désigné le bien suivant d'une contenance globale de 1381 m² :

Réf.cadastre	Contenance
AI n°356	978 m²
AI n°361	364 m²
AI n°940	39 m²

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune d'Erquy et l'EPF Bretagne le 29 novembre 2022 à la suite du Conseil Municipal du 03 novembre 2022,

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière signé entre la commune d'Erquy et l'EPF Bretagne le 16 janvier 2025 stipulant que les critères programmatiques, de densité et de mixité sociale seront appréciés au regard de l'ensemble du projet, parcelles communales comprises dans l'assiette de calcul,

Vu la délibération du 19 décembre 2024 retenant SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER comme candidat pour l'aménagement de l'îlot du ginkgo Biloba,

Considérant les cahiers des charges de cession (phase 1 « candidatures » et phase 2 « offres »), exposant notamment les critères d'évaluation des candidatures et des projets,

Considérant le dossier d'offre du promoteur immobilier Spie Batignolles Immobilier en date de 11 juillet 2024, le dossier d'offre ajusté en réponse à l'audition du 09 octobre 2024 et la lettre d'offre finale en date du 25 octobre 2024,

Considérant l'offre financière finale du promoteur immobilier Spie Batignolles Immobilier, en date du 25 octobre 2024, confirmant un montant d'acquisition de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 EUR) net vendeur, portant sur l'assiette foncière complète du projet, c'est-à-dire les parcelles en portage EPF cadastrée section

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

AI n°356, 361, 940 mais également les parcelles communales attenantes cadastrées section AI n°942 et AI n°354 et du rez-de-chaussée du bâtiment de la parcelle n°941,

Considérant les 2 pièces annexées à la présente délibération relatives au prix de revient du bien simple et détaillé, (Annexes 1 et 2)

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne revende à **SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER** le bien suivant, d'une contenance globale de 1381 m², actuellement en portage situé sur la commune d'Erquy :

Réf.cadastre	Contenance
AI n°356	978 m²
AI n°361	364 m²
AI n°940	39 m²

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS ET SEPT CENTIMES (293.314,07 EUR) TTC, se décomposant comme suit (détail joint en annexe – 2 annexes) :
- Prix hors taxe : 289.428,39 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : 3.885,68 EUR,

Considérant que la vente à venir se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge,

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune d'Erquy remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévus sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien au titre du portage,

Considérant que l'avenant n°1 signé le 16 janvier 2025 à la convention opérationnelle en date du 29 novembre 2022, encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne, appréciés au regard de l'ensemble du projet, parcelles communales comprises dans l'assiette de calcul :
- à minima 50% de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
- une densité minimale de 25 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
- 20% minimum de logements locatifs sociaux type PLUS-PLAI dans la partie du programme consacrée au logement.

Considérant que le projet de l'acquéreur, sus-désigné, répond auxdits critères en ce qu'il prévoit la production de 26 logements dont 6 logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI ainsi que 4 logements locatifs sociaux de type PLS, qui feront l'objet d'une vente en bloc à un organisme de logement social,

Considérant que la commune d'Erquy s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par **SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER** (demeurant au siège social 30 avenue du Général Gallieni 92000 NANTERRE),

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement du 09 janvier 2025,

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

DE DEMANDER que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER (demeurant au siège social 30 avenue du Général Gallieni 92000 NANTERRE) ou toute société qui s'y substituerait du bien suivant, d'une contenance totale de 1381 m², situé sur la commune d'Erquy :

Réf.cadastre	Contenance
AI n°356	978 m²
AI n°361	364 m²
AI n°940	39 m²

D'APPROUVER les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS ET SEPT CENTIMES (293.314,07 EUR) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités ;

D'APPROUVER la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, des biens ci-dessus désignés, au prix de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS ET SEPT CENTIMES (293.314,07 EUR) TTC, à SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER (demeurant au siège social 30 avenue du Général Gallieni 92000 NANTERRE) ou toute société qui s'y substituerait ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 16
- Votes défavorables 06 (Yannick Morin, Maryvonne Chalvet, Nicole Detrez, Sylvain Renaut, Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon)
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 06 mars 2025

Le secrétaire de séance — Le Maire,

Philippe MONNIER — Henri LABBE

Jean-Marie Huet informe qu'il y a deux délibérations sur le Ginkgo Biloba qui donneront lieu à un seul débat.

Jean-Paul Lolive rappelle que lors du conseil municipal du 19 décembre 2024, une délibération a été présentée et votée concernant le choix de l'aménageur et promoteur de ce projet. Un acquéreur a été retenu sans que le conseil municipal soit informé des conditions financières. Il ajoute que cette délibération mandatait le notaire de Pléneuf-Val-André pour exécuter tous les actes nécessaires à la vente et à l'application de la délibération. Il rappelle que la préfecture est intervenue pour signaler la fragilité juridique de cette délibération. Il répète que ce bien ne fait pas partie du domaine privé communal mais du domaine public et que de ce fait, il ne peut être vendu en l'état. Jean-Paul Lolive considère que le dossier a été mal engagé et qu'il risque de faire l'objet d'une annulation devant le juge administratif en cas de recours par un tiers. Il déplore que la salle Jo Velly soit déclassée alors qu'il considère que c'est la salle la mieux agencée pour les associations.

Jean-Marie Huet rappelle la procédure suivie dans ce dossier. Il indique qu'il a été lancé un appel à concurrence pour sélectionner des entrepreneurs qui proposeraient un projet sur ces terrains. Dans ce cadre, il précise qu'un comité de pilotage a été créé avec la participation de l'opposition. Le comité de pilotage a retenu la société SPI BATIGNOLES à l'unanimité. Jean-Marie Huet précise qu'à ce point il n'y a pas de vente à cette société mais juste une sélection d'un entrepreneur avec un projet adapté à la ville d'Erquy. Il insiste en indiquant que la délibération de décembre ne consiste pas à une vente.

Jean-Paul Lolive rétorque qu'il n'a pas dit que c'était vendu mais que tout était mis en œuvre pour la vendre.

Jean-Marie Huet confirme en effet, que tout est fait pour mettre en œuvre ce projet qui a séduit le comité de pilotage et pour pouvoir proposer aux réginéens 26 logements en plein cœur de la ville dans une friche urbaine qui a été abandonnée pendant 40 ans.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Monsieur Le Maire ajoute que l'ancienne mairie est vide depuis 70 ans et rien n'a été fait durant cette période hormis les deux écoles qui ont été déplacées il y a 45 ans à l'école Joseph Erhel

Jean-Paul Lolive reprend le Maire en lui indiquant « que si son père était encore là, il lui botterait les fesses ».

Monsieur Le Maire s'offusque et demande du respect et des excuses.

Jean-Paul Lolive rappelle qu'il y a eu le centre aéré municipal. Quoi qu'il en soit il indique qu'il y a eu un appel d'offre avec un acquéreur qui propose 400.000 euros et un courrier de la préfecture auquel la commune a répondu. Il indique qu'il ne semble pas que la préfecture se soit rétractée par rapport à son analyse initiale.

Jean-Marie Huet assure que la préfecture a confirmé la bonne structure du projet. Il précise qu'elle a validé le fait de sélectionner un entrepreneur puis par la suite entreprendre toutes les démarches pour faire aboutir ce projet. De ce fait, il indique que lors des prochains conseils municipaux, il y aura des délibérations s'y attachant jusqu'à la signature finale. Il précise que c'est un projet complexe, maitrisé, qui nécessite du temps.

Jean-Paul Lolive indique que ce n'est pas ce contenu qui se trouvait dans la lettre de la préfecture à moins qu'il y ait un autre courrier. Il rappelle que la position de la préfecture a été d'attirer l'attention de la commune sur la fragilité juridique de cette cession foncière qui pourrait faire l'objet d'un recours contentieux en annulation par un tiers.

Monsieur Le Maire interpelle Jean-Paul Lolive en lui demandant s'il souhaite faire un recours.

Jean-Paul Lolive s'en défend mais rappelle que la ville n'est pas à l'abri d'un tel recours.

Sylvain Renaut relève qu'il reste encore des points à éclaircir. Il demande à voir le retour de la préfecture confirmant la bonne pratique de la commune.

Jean-Marie Huet demande à faire relire le courrier de la préfecture où il n'y apparait pas de critique de la préfecture sur la structure du projet.

Marie-Paule Allain constate que la réponse de la préfecture a été faite en fonction du courrier initial de Monsieur Lolive. La commune y a donc répondu en transmettant tous les éléments. Elle affirme qu'à ce jour, la préfecture n'y a pas répondu car elle n'a pas trouvé d'élément entrainant un cas d'irrégularité, ou susceptible de recevoir un refus du contrôle de légalité.

Sylvain Renaut indique qu'ils ne peuvent pas voter sur un projet qui n'est pas clair.

Marie-Paule Allain rappelle que cette délibération n'est que le fait de donner l'autorisation à l'EPF de ventre ses parts à SPI Batignoles que la commune a choisi et qui a fait l'objet d'une délibération votée à l'unanimité. Mme Allain interroge sur l'irrégularité qui pourrait avoir été faite.

Bruno Le Bricon indique qu'il s'interroge sur la procédure dans la mesure où un recours contentieux est possible.

Jean-Marie Huet se veut rassurant puisqu'il indique qu'après avoir pris contact avec la préfecture pour lui donner tous les éléments, celle-ci a donné son aval pour continuer le projet.

Bruno Le Bricon demande à voir ce dernier courrier rassurant.

Jean-Marie Huet indique ne pas avoir reçu ce courrier

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Jean-Paul Lolive reprend en indiquant que ce n'est pas son courrier qui a déclenché la réponse de la préfecture. Il considère que c'est suite à la délibération que la préfecture s'est interrogée.

Monsieur Le Maire reprend les faits et indique que la délibération a été envoyée à la préfecture et n'a pas donné lieu à des remarques. Ce n'est qu'après l'appel de Monsieur Lolive qu'elle a réagi.

Jean-Marie Huet confirme que tous les éléments ont été fournis à la préfecture et que depuis, elle est rassurée.

Marie-Paule Allain indique que peut-être la délibération n'aurait pas été aussi claire que voulu mais qu'aujourd'hui les terrains n'ont pas été vendus.

Jean-Paul Lolive considère qu'il subsiste un risque qu'un tiers fasse annuler le projet du fait que les modalités de l'appel d'offre n'ont pas été exposées au conseil municipal

Jean-Marie Huet confirme que le choix de SPI Batignoles a été voté lors d'une délibération par le conseil municipal mais à ce jour rien n'a été vendu.

Marie-Paule Allain rappelle qu'il y a trois étapes : - la désaffectation des biens en usage public – le déclassement de ses biens (l'ancienne mairie et Jo Velly) – et enfin la vente. Elle indique qu'il faut suivre ces étapes pour arriver à la vente.

Jean-Paul Lolive reprend les termes de la délibération du 19 décembre 2024 qui indique qu'il s'agit d'une vente de bien appartement au domaine privé de la commune. Il considère que cela n'est pas vrai et de ce fait cette délibération est condamnable.

Jean-Marie Huet rappelle combien ce projet est important pour la ville compte tenu de la rareté des terrains, pour permettre de donner la possibilité à des personnes de vivre à Erquy sans véhicule, dans le cadre du renouvellement urbain.

Sylvain Renaut synthétise en indiquant qu'ils vont voter pour vendre des terrains privés communaux et transformer des terrains publics communaux en terrains privés.

Jean-Marie Huet indique que c'est un acte administratif et qu'il ne change que l'usage des terrains publics communaux.

Sylvain Renaut demande pourquoi ne pas attendre d'avoir tous les terrains de passer en privé communal, de finaliser le dossier pour les vendre à la fin à SPI Batignoles. Il demande le report de ce dossier.

Jean-Marie Huet répond que le sujet ne sera pas reporté et indique que dans un projet il faut avancer étape par étape, et la première étape est de changer d'usage un terrain public.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

03 - ILOT DU GINKGO BILOBA – DESAFFECTATION A VENIR DES PARCELLES COMMUNALES AI N°354 – 942 ET 941 (RDC)

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la commune d'ERQUY est propriétaire des parcelles AI n°354 - 942, situées 4 Sente du Paradis et AI n°941 (RDC), située 1 Rue Saint-Pierre.

L'usage actuel des bâtiments sur ces parcelles est le suivant :

- Ancienne Mairie : utilisée sur une aile par une association,
- Salle Jo Velly (Rez-de-chaussée) : utilisée par des associations, pour des réunions
- Locaux pré-fabriqués : utilisés par des associations.

La non-occupation de l'ancienne mairie est génératrice d'une dégradation de l'état général des bâtiments. La commune souhaite donc désaffecter les bâtiments.

Les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désaffectation du bien du domaine public pour être en mesure de prononcer son déclassement préalablement à la vente sous conditions suspensives.

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics l'article L.2111-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L.2141-1, L.2141-2 et L.3112-4,

Considérant le projet de renouvellement urbain de l'ensemble immobilier dit « l'îlot Ginkgo Biloba »,

Considérant l'état général des bâtiments,

Considérant que lesdites parcelles ne seront plus affectées à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présenteront aucune utilité pour la commune d'ERQUY au moment de la promesse synallagmatique de vente sous condition suspensive de la désaffectation effective et réitérer par acte authentique.

Considérant la nécessité de désaffecter les biens issus du domaine public en vue d'un déclassement et d'une transaction foncière ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Erquy, Conseil municipal du 06 mars 2025

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

DE PROCEDER à la désaffectation à venir des biens de la commune à savoir les parcelles AI n°354-942 et 941 (Rez-de-chaussée) situées 4 Sente du Paradis et 1 rue Saint-Pierre d'une surface respective de 6 m², 2 535 m² et 185 m² dont RDC.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 16
- Votes défavorables 06 (Yannick Morin, Maryvonne Chalvet, Nicole Detrez, Sylvain Renaut, Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon)
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 06 mars 2025

Le secrétaire de séance

Philippe MONNIER

Le Maire,

Henri LABBE

Erquy, Conseil municipal du 06 mars 2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

04 À 09 – MARCHE 2024-01 – LOT 1,9,11,13 ET 16 : RENOVATION ET EXTENSION DU CINEMA « ARMOR CINE » A ERQUY

Note de synthèse

M. Le Maire informe le conseil municipal des nouveaux avenants au marché concernant la rénovation et l'extension du cinéma.
Pour rappel, un marché peut être modifié lorsque, sous réserve que le montant de la modification prévue ne soit pas supérieur à 50 % du montant du marché initial et que ces travaux sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial. Cette possibilité est également conditionnée au fait qu'un changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Lot n°1 – Démolition - Travaux supplémentaires – Entreprise CPDésamiantage – Avenant n°3 (Annexe 3)

- Intervention pour le nettoyage de la salle de cinéma et l'évacuation des déchets.
  A la demande de l'architecte et de la maîtrise d'ouvrage, l'entreprise CPDésamiantage est intervenue pour le nettoyage de la salle de cinéma avant l'intervention des entreprises de second œuvre. **Plus-value : 525,00 € HT.** Cette somme sera déduite des décomptes des entreprises responsables des désordres constatés.

- Fourniture et pose de plaques de répartition pour la reprise de charge de la centrale de traitement d'air (CTA).

  A la demande du bureau d'étude structure (Bati Structure), il a été préconisé la pose d'une plaque de répartition sur le plancher béton existant pour reprendre la charge du groupe CTA. **Plus-value : 1 404,00 € HT.**

- Intervention pour le nettoyage extérieur du cinéma et évacuation des déchets.

  A la demande de l'architecte et de la maîtrise d'ouvrage, l'entreprise CPD est intervenue pour le nettoyage extérieur du cinéma. **Plus-value : 525,00 € HT.** Cette somme sera déduite des décomptes des entreprises responsables des désordres constatés.

Soit une hausse de 47,3% dont 7,4% au titre du présent avenant

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Lot n°8 – Serrurerie - Travaux supplémentaires – Entreprise ALPHAMETAL – Avenant n°3 (Annexe 4)

- Fourniture et pose d'un garde-corps de trémie d'accès aux combles techniques.

  Equipement nécessaire pour la sécurité de l'accès aux combles techniques pour les opérations de maintenance. **Plus-value : 1 438,00 € HT.**

Soit une hausse de 35% dont 7,4% au titre du présent avenant.

Lot n°9 – Cloisons sèches - SARL OPI – Avenant n°2 (Annexe 5)

- Sur préconisation du bureau de contrôle, réalisation de plafonds coupe-feu dans les locaux suivants : les sanitaires, l'arrière-billetterie, le local ménage, et le local projection.

  Plus-value : 3 497,62 € HT

Soit une hausse de 15,1% dont 7,1% au titre du présent avenant.

Lot n°11 – Revêtements de sols - SARL Anthony MIRIEL – Avenant n°2 (Annexe 6)

- Réalisation d'une chape ciment, comprenant la pose d'un isolant et le ragréage dans l'espace sous gradins.

  Réalisé à la demande de la maîtrise d'ouvrage, cette prestation permet de supprimer un pont thermique et de rendre plus accessible ce vide technique.
  Plus-value : 2 012,50 € HT.

- Réalisation d'une chape ciment à l'étage dans l'espace associatif, les bureau 1,2 et 3, le sas.
  Chape ciment réalisé pour rattraper les différences de niveau du plancher béton existant.
  Plus-value : 1 296,00 € HT.

- Suppression de la réalisation d'un ragréage fibré à l'étage.
  Prestation remplacée par la réalisation d'une chape ciment.
  Moins-value : - 680,45 € HT.

Soit une hausse de 6,8% dont 6,1% au titre du présent avenant.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Lot n°13 – Peinture- SARL RONDEL PEINTURE – Avenant n°2 (Annexe 7)

- Mise en œuvre d'une toile de rénovation et peinture sur le mur en plâtre du couloir.

  L'enduit en plâtre sur le mur existant présente des défauts et microfissures liés à la nature du support. La mise en œuvre d'une toile de rénovation permet d'uniformiser le support et de corriger les défauts. **Plus-value : 750,00 € HT.**

- Peinture noire sur un coffre en bois salle de cinéma.

  Un coffre en bois a été réalisé derrière le rang des places PMR dans la salle de cinéma. Il sera mis en peinture noire comme le reste de la salle. **Plus-value : 399,00 € HT.**

- Peinture sur le soubassement extérieur.

  Par soucis esthétique et pour faciliter l'entretien et la tenue dans le temps, les enduits grattés des soubassements en façade avant seront remplacés par des enduits ciment (à charge du lot 2- « Gros-œuvre », sans plus-value) avec peinture de la même couleur que la façade. **Plus-value : 610,00 € HT.**

- Suppression de la peinture sur planches de rive.

  Initialement prévue au lot peinture, cette prestation est supprimée. L'habillage des planches de rive sur les pignons sera fait en ardoise par le titulaire du lot n°5 - Bardage.
  Moins-value : 398,25 € HT.

Soit une hausse de 13% dont 11,3% au titre du présent avenant.

Lot n°16 – Electricité – SNEF SA – Avenant n°1 (Annexe 8)

- Fourniture et pose de six projecteurs supplémentaires et d'une rampe d'éclairage dans la salle de cinéma
  La mise en place de luminaires en plafond n'étant pas possible pour des raisons de structure, et les appliques murales n'apportant pas un niveau d'éclairement suffisant, il a été décidé d'installer trois projecteurs de chaque côté de la salle pour éclairer les zones de circulation (escaliers).
  Pour répondre aux autres usages possibles de la salle de cinéma (notamment conférence), il a été décidé, d'installer quatre spots sur rail devant l'écran.
  Plus-value : 2 170,24 € HT
- Câblage électricité et courant faible pour le contrôle d'accès, système SALTO.

  Demande de la maîtrise d'ouvrage pour installation du système de contrôle d'accès propre à la commune. **Plus-value : 731,85 € HT**

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

- Modification du tableau général basse tension (TGBT) suite à la modification de puissance et adaptation de la centrale de traitement de l'air (CTA).

  Le système de chauffage et de ventilation retenu (lot 17 – EREO) a nécessité l'adaptation du TGBT et d'un certain nombre d'équipement.
  Plus-value : 2 390,65 € HT

- Fourniture et pose de nez de marche avec LED.

  Prestation initialement prévue au lot 11 – revêtements de sols, confiée finalement au lot électricité.
  Plus-value : 5 409,95 € HT.

- Fourniture et pose d'appareillages supplémentaires, électricité et courant faible.

  A la demande de la maîtrise d'ouvrage et du prestataire audio-vidéo, fourniture et pose de prises électriques et informatiques supplémentaires.
  Plus-value : 3 233,72 € HT

- Alimentation en attente pour éclairage couloir, robinet à détection, défibrillateur.

  Plus-value pour alimentation électrique d'équipements supplémentaires.
  Plus-value : 1 110,64 € HT

- Modification du raccordement suite à demande de ENEDIS.

  A la demande d'ENEDIS, l'armoire « tarif jaune » initialement prévue à l'intérieur du bâtiment sera installée à l'extérieur sur la façade ouest. En conséquence le raccordement entre cette armoire et le tableau électrique à l'intérieur sera réalisé par l'entreprise d'électricité du chantier.
  Plus-value : 3 666,99 € HT

Soit une hausse de 47% au titre du présent avenant.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Erquy, Conseil municipal du 06 mars 2025

RECAPITULATIF DES AVENANTS

P. HENOCQ
Architecte

RENOVATION ET EXTENSION DU CINEMA "ARMOR CINE"

LOT	CORPS D'ETAT	ENTREPRISES	MONTANT MARCHES HT	AVENANT 1	%	AVENANT 2	%	AVENANT 3	%	TOTAL	ECART
1	DEMOLITIONS DESAMIANTAGE	CP DESAMIANTAGE	33 255,00 €	10 351,20 €	31,1%	2 910,00 €	8,8%	2 454,00 €	7,4%	48 970,20 €	47,3%
2	GROS ŒUVRE	NOUET	116 000,00 €	14 055,57 €	12,1%		0,0%		0,0%	130 055,57 €	12,1%
3	CHARPENTE BOIS	BCO	45 435,64 €	3 129,58 €	6,9%	3 229,59 €	7,1%		0,0%	51 794,81 €	14,0%
4	ETANCHEITE	DENIEL	19 757,00 €	500,00 €	2,5%		0,0%		0,0%	20 257,00 €	2,5%
5	I.T.E. BARDAGE ZINC	POULAIN	*105 340,07 €*	0,00 €	0,0%		0,0%		0,0%	105 340,07 €	0,0%
6	FLOCAGE	SIFT	10 998,73 €		0,0%		0,0%		0,0%	10 998,73 €	0,0%
7	MIROITERIE	RENOUARD	35 000,00 €	821,00 €	2,3%		0,0%		0,0%	35 821,00 €	2,3%
8	SERRURERIE	ALPHAMETAL	19 528,00 €	604,00 €	3,1%	4 795,00 €	24,6%	1 438,00 €	7,4%	26 365,00 €	35,0%
9	CLOISONS	OPI	49 582,69 €	4 007,89 €	8,1%	3 497,62 €	7,1%		0,0%	57 088,20 €	15,1%
10	MENUISERIE BOIS	RENAULT	30 495,14 €	0,00 €	0,0%		0,0%		0,0%	30 495,14 €	0,0%
11	REVETEMENTS DE SOLS	MIRIEL	42 856,75 €	305,45 €	0,7%	2 628,05 €	6,1%		0,0%	45 790,25 €	6,8%
12	PLAFONDS SUSP. PANNEAUX AC.	SOQUET	32 140,10 €	1 450,00 €	4,5%		0,0%		0,0%	33 590,10 €	4,5%
13	PEINTURE	RONDEL	11 999,99 €	203,00 €	1,7%	1 360,75 €	11,3%		0,0%	13 563,74 €	13,0%
14	AGENCEMENT	La Henonnaise	21 600,00 €	0,00 €	0,0%		0,0%		0,0%	21 600,00 €	0,0%
15	FAUTEUILS	ACT 2	46 074,60 €	0,00 €	0,0%		0,0%		0,0%	46 074,60 €	0,0%
16	ELECTRICITE COUR. FAIBLE	SNEF	*39 790,00 €*	18 714,04 €	47,0%		0,0%		0,0%	58 504,04 €	47,0%
17	PLOMBERIE VENTIL./CHAUF.	EREO	*126 648,60 €*	1 105,60 €	0,9%		0,0%		0,0%	127 754,20 €	0,9%
			786 502,31 €	55 247,33 €		18 421,01 €		3 892,00 €		864 062,65 €	9,9%
						Total avenants :		77 560,34 €			

Avenants sans délibération

Avenants délibérations CM de septembre 24

Avenants délibérations CM de décembre 24

Avenants délibérations CM de mars 25

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE
10 AVR. 2025

Michelle L'Haridon demande à Monsieur Morin si elle doit lire toute la délibération ou juste la fin.

Bruno Le Bricon lui répond alors « Faites comme vous voulez Madame Bahlsen ».

Monsieur Le Maire s'offusque mais les débats continuent.

Yannick Morin répond à Mme L'Haridon, qu'elle peut faire comme elle veut, et que s'il a des questions à poser, il les posera. D'ailleurs, il fait remarquer qu'heureusement que la commune a embauché quelqu'un de spécialisé pour les travaux.

Monsieur Le Maire relève qu'il y a eu des immeubles qui ont été construits sous les mandats précédents, qui fuient, et que s'il y avait eu à l'époque une personne pour suivre les chantiers avant que la commune accepte leur livraison, alors il n'y aurait pas autant de sinistres à suivre aujourd'hui, avec les couts que cela représente et l'inconfort pour les occupants. Il précise que les pompes à chaleur sont en panne depuis neuf ans, que tout est à refaire aux blés en herbe et aux tennis, avec le plafond qui fuit. Il ajoute que cette personne suit parfaitement les travaux et qu'il n'y a pas lieu d'attaquer son travail, dès qu'il y a un problème elle le règle tout de suite.

Sylvain Renaut demande s'il est possible d'avoir un état des lieux de l'ensemble des avenants, et ajoute que les bilans seront à faire dans une décennie pour la réalité de ce qui sera pour le cinéma.

Michelle L'Haridon fait remarquer que l'ensemble des avenants pour ce cinéma s'élève à 9,9% ce qui lui semble raisonnable pour un cinéma en reconstruction.

04 - MARCHE 2024-01 : LOT 1 AVENANT N°3 AU MARCHE DE TRAVAUX RENOVATION ET EXTENSION DU CINEMA « ARMOR CINE » A ERQUY LOT N°1 – DEMOLITION. CPDésamiantage - 3 rue des Compagnons - Parc d'activité des Châtelets - 22960 PLEDRAN

M. Le Maire informe le conseil municipal de la réalisation d'un nouvel avenant au marché concernant la rénovation et l'extension du cinéma (Annexe 3).

Cet avenant a pour objet :

- Intervention pour nettoyage de la salle de cinéma et évacuation des déchets.
- Fourniture et pose de plaques de répartition pour reprise charge de la centrale de traitement d'air (CTA).
- Intervention pour nettoyage extérieur du cinéma, évacuation des déchets.

Objets du Marché	OBJET Rénovation et extension du cinéma « Armor Ciné » à ERQUY	Total H.T. du Lot Attribué
Mandataire et Cotraitants	SARL CPD	
Statut	Titulaire	
A Base Marché		*33 255,00 €*

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

B	Avenant n°1		10 351,20 €
C	Avenant n°2		2 910,00 €
D	Avenant n°3		*2 454,00 €*
	Total HT		48 970,20€
	T.V.A. 20%		9 794,04€
	TOTAL T.T.C.		58 764,24€
H	Montant de Base		33 255,00€
I	Variations Globales		15 715,20€
J	Delta Global en%		47,30%

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R.2197-8 et R.2194-7 ;

Vu la délibération n°10 du conseil Municipal du 26 septembre 2024 concernant l'avenant n°1 du marché 2024-01 lot n°1 ;

Vu la délibération n°10 du conseil Municipal du 19 décembre 2024 concernant l'avenant n°2 du marché 2024-01 lot n°1 ;

Vu la délibération n°20 du Conseil Municipal de 19 décembre 2024 adoptant le Budget Primitif 2025 de la commune,

Considérant l'avis favorable de la Commission culture, en date du 12 février 2025,

Invité à se Prononcer, le Conseil Municipal,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER la dévolution **des prestations additionnelles** au titre de l'opération ci-dessus visée et d'inscrire en tant que de besoin à leur budget d'affectation les crédits nécessaires au paiement intégral des prestations sollicitées ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer **l'avenant n°3** ci-dessus référencé comme à viser toutes les pièces administratives et comptables y afférentes.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Erquy, Conseil municipal du 06 mars 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstentions 05 (Yannick Morin, Maryvonne Chalvet, Nicole Detrez, Sylvain Renaut, Bruno Le Bricon)

ERQUY, le jeudi 06 mars 2025

Le secrétaire de séance — Le Maire,

Philippe MONNIER — Henri LABBE

05 - MARCHE 2024-01 : LOT 8 AVENANT N°3 AU MARCHE DE TRAVAUX RENOVATION ET EXTENSION DU CINEMA « ARMOR CINE » A ERQUY LOT N°8 – SERRURERIE. ALPHAMETAL - 5 RUE DU MOTTAIS – 35400 SAINT MALO

M. Le Maire informe le conseil municipal de la réalisation d'un nouvel avenant au marché concernant la rénovation et l'extension du cinéma (Annexe 4)

Cet avenant a pour objet :

- Fourniture et pose d'un garde-corps de trémie d'accès aux combles techniques.

Objets du Marché		OBJET Rénovation et extension du cinéma « Armor Ciné » à ERQUY	Total H.T. du Lot Attribué
Mandataire et Cotraitants Statut		ALPHAMETAL Titulaire	
A	Base Marché		*19 528,00€*
B	Avenant n°1		604,00€
C	Avenant n°2		4 795,00€
D	Avenant n°3		*1 438,00€*
	Total HT		26 365,00€

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

	T.V.A. 20%		5 273€
	TOTAL T.T.C.		31 638,00€
H	Montant de Base		*19 528,00€*
I	Variations Globales		6 837,00€
J	Delta Global en%		35%

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R.2197-8 et R.2194-7 ;

Vu la délibération n°13 du conseil Municipal du 19 décembre 2024 concernant l'avenant n°2 du marché 2024-01 lot n°8 ;

Vu la délibération n°20 du Conseil Municipal de 19 décembre 2024 adoptant le Budget Primitif 2025 de la commune,

Considérant l'avis favorable de la Commission culture, en date du 12 février 2025,

Invité à se Prononcer, le Conseil Municipal,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER la dévolution **des prestations additionnelles** au titre de l'opération ci-dessus visée et d'inscrire en tant que de besoin à leur budget d'affectation les crédits nécessaires au paiement intégral des prestations sollicitées ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer **l'avenant n°3** ci-dessus référencé comme à viser toutes les pièces administratives et comptables y afférentes.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Erquy, Conseil municipal du 06 mars 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstentions 05 (Yannick Morin, Maryvonne Chalvet, Nicole Detrez, Sylvain Renaut, Bruno Le Bricon)

ERQUY, le jeudi 06 mars 2025

Le secrétaire de séance — Le Maire,

Philippe MONNIER — Henri LABBE

06 - MARCHE 2024-01 : LOT 9 AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX de Rénovation et extension du cinéma « Armor Ciné » à ERQUY Lot n°9 – CLOISONS SECHES - SARL OPI - ZA de Kerbiquet – 22140 CAVAN

M. Le Maire informe le conseil municipal de la réalisation d'un nouvel avenant au marché concernant la rénovation et extension du cinéma (Annexe 5)

Cet avenant a pour objet :

- Sur préconisation du bureau de contrôle, réalisation de plafonds coupe-feu dans les locaux : sanitaires, arrière-billetterie, local ménage, et local projection.

Objets du Marché		OBJET Rénovation et extension du cinéma « Armor Ciné » à ERQUY	Total H.T. du Lot Attribué
Mandataire et Cotraltants Statut		SARL OPI Titulaire	
A	Base Marché		*49 582,69€*
B	Avenant n°1		4 007,89€
C	Avenant n°2		*3 497,62€*
	Total HT		57 088,20€
	T.V.A. 20%		11 417,64€
	TOTAL T.T.C.		68 505,84€
H	Montant de Base		49 582,69€
I	Variations Globales		7 505,51€
J	Delta Global en%		15,13%

Erquy, Conseil municipal du 06 mars 2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R.2197-8 et R.2194-7 ;

Vu la délibération n°9 du conseil Municipal du 26 septembre 2024 concernant l'avenant n°1 du marché 2024-01 lot n°9 ;

Vu la délibération n°20 du Conseil Municipal de 19 décembre 2024 adoptant le Budget Primitif 2025 de la commune,

Considérant l'avis favorable de la Commission culture, en date du 12 février 2025,

Invité à se Prononcer, le Conseil Municipal,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER la dévolution **des prestations additionnelles** au titre de l'opération ci-dessus visée et d'inscrire en tant que de besoin à leur budget d'affectation les crédits nécessaires au paiement intégral des prestations sollicitées ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer **l'avenant n°2** ci-dessus référencé comme à viser toutes les pièces administratives et comptables y afférentes.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstentions 05 (Yannick Morin, Maryvonne Chalvet, Nicole Detrez, Sylvain Renaut, Bruno Le Bricon)

Erquy, Conseil municipal du 06 mars 2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

ERQUY, le jeudi 06 mars 2025

Le secrétaire de séance — Le Maire,

Philippe MONNIER — Henri LABBE

07 - MARCHE 2024-01 : LOT 11 AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX DE RÉNOVATION ET EXTENSION DU CINÉMA « ARMOR CINÉ » À ERQUY LOT N°11 – SARL ANTHONY MIRIEL - ZA LA GARE - 22130 LANGUENAN

M. Le Maire informe le conseil municipal de la réalisation d'un nouvel avenant au marché concernant la rénovation et extension du cinéma (Annexe 6)

Cet avenant a pour objet :

- Réalisation d'une chape ciment, compris pose d'un isolant et ragréage dans l'espace sous gradins.
- Réalisation d'une chape ciment à l'étage dans l'espace associatif, les bureau 1,2 et 3, le sas.
- Suppression de la réalisation d'un ragréage fibré à l'étage.

Objets du Marché		OBJET Rénovation et extension du cinéma « Armor Ciné » à ERQUY	Total H.T. du Lot Attribué
Mandataire et Cotraitants Statut		SARL Anthony MIRIEL Titulaire	
A	Base Marché		*42 856,75 €*
B	Avenant n°1		*305,45 €*
C	Avenant n°2		2 628,05€
	Total HT		45 790,25€
	T.V.A. 20%		9 158,05€
	TOTAL T.T.C.		54 948,30€
H	Montant de Base		42 856,75€
I	Variations Globales		2 933,50€
J	Delta Global en%		6,8%

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R.2197-8 et R.2194-7 ;

Vu la délibération n°20 du Conseil Municipal de 19 décembre 2024 adoptant le Budget Primitif 2025 de la commune,

Considérant l'avis favorable de la Commission culture, en date du 12 février 2025,

Invité à se Prononcer, le Conseil Municipal,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER la dévolution **des prestations additionnelles** au titre de l'opération ci-dessus visée et d'inscrire en tant que de besoin à leur budget d'affectation les crédits nécessaires au paiement intégral des prestations sollicitées ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer **l'avenant n°2** ci-dessus référencé comme à viser toutes les pièces administratives et comptables y afférentes.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstentions 05 (Yannick Morin, Maryvonne Chalvet, Nicole Detrez, Sylvain Renaut, Bruno Le Bricon)

ERQUY, le jeudi 06 mars 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Erquy, Conseil municipal du 06 mars 2025

Philippe MONNIER Henri LABBE

08 - MARCHE 2024-01 : LOT 13 AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX RENOVATION ET EXTENSION DU CINEMA « ARMOR CINE » A ERQUY LOT N°13 – SARL RONDEL PEINTURE - 3 RUE PIERRE ET MARIE CURIE – 22190 PLERIN

M. Le Maire informe le conseil municipal de la réalisation d'un nouvel avenant au marché concernant la rénovation et extension du cinéma (Annexe 7)

Cet avenant a pour objet :

- Mise en œuvre d'une toile rénovation et peinture sur mur en plâtre du couloir.
- Peinture noire sur coffre en bois salle de cinéma.
- Peinture sur soubassement extérieur.
- Suppression peinture sur planches de rive.

Objets du Marché		OBJET Rénovation et extension du cinéma « Armor Ciné » à ERQUY	Total H.T. du Lot Attribué
Mandataire et Cotraitants Statut		SARL RONDEL Titulaire	
A	Base Marché		*11 999,99 €*
B	Avenant n°1		*203,00€*
C	Avenant n°2		*1 360,75€*
	Total HT		13 563,74€
	T.V.A. 20%		2 712,75€
	TOTAL T.T.C.		16 276,49€
H	Montant de Base		*11 999,99€*
I	Variations Globales		1 563,75€
J	Delta Global en%		13%

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R.2197-8 et R.2194-7 ;

Vu la délibération n°20 du Conseil Municipal de 19 décembre 2024 adoptant le Budget Primitif 2025 de la commune,

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Considérant l'avis favorable de la Commission culture, en date du 12 février 2025,

Invité à se Prononcer, le Conseil Municipal,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER la dévolution **des prestations additionnelles** au titre de l'opération ci-dessus visée et d'inscrire en tant que de besoin à leur budget d'affectation les crédits nécessaires au paiement intégral des prestations sollicitées ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer **l'avenant n°2** ci-dessus référencé comme à viser toutes les pièces administratives et comptables y afférentes.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstentions 05 (Yannick Morin, Maryvonne Chalvet, Nicole Detrez, Sylvain Renaut, Bruno Le Bricon)

ERQUY, le jeudi 06 mars 2025

Le secrétaire de séance — Le Maire,

Philippe MONNIER — Henri LABBE

Sylvain Renaut demande pourquoi ces travaux de peinture ont dû être refaits.

Michelle L'Haridon répond qu'il ne s'agit pas de malfaçons mais d'un problème d'humidité, qu'ils ont étendu une toile pour que cela ne se renouvelle pas.

Josyane Bertin est offusquée par la question qui remet en cause la qualité du suivi de l'agent de la commune.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

09 - MARCHE 2024-01 : LOT 16 AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE RENOVATION ET EXTENSION DU CINEMA « ARMOR CINE » A ERQUY LOT N°16 - SNEF SA - 2, RUE BECQUEREL - Z.I. DU BOIS TAILLANT - 22600 LOUDEAC

M. Le Maire informe le conseil municipal de la réalisation d'un nouvel avenant au marché concernant la rénovation et extension du cinéma (Annexe 8).

Cet avenant a pour objet :

- Fourniture et pose de six projecteurs supplémentaires et d'une rampe d'éclairage dans la salle de cinéma
- Câblage électricité et courant faible pour contrôle d'accès, système SALTO.
- Modification du Tableau Général de Basse Tension (TGBT) à la suite de la modification de puissance et adaptation à la Centrale de Traitement d'Air (CTA).
- Fourniture et pose de nez de marche avec LED.
- Fourniture et pose appareillages supplémentaires, électricité et courant faible.
- Alimentation en attente pour éclairage couloir, robinet à détection, défibrillateur.
- Modification à la suite de la demande d'ENEDIS, câble raccordement, mise à la terre, disjoncteur.

Objets du Marché		OBJET Rénovation et extension du cinéma « Armor Ciné » à ERQUY	Total H.T. du Lot Attribué
Mandataire et Cotraitants Statut		SNEF SA Titulaire	
A	Base Marché		*39 790,00€*
B	Avenant n°1		*18 714,04€*
	Total HT		58 504,04€
	T.V.A. 20%		11 700,81€
	TOTAL T.T.C.		70 204,85 €
H	Montant de Base		*39 790,00€*
I	Variations Globales		18 714,04€
J	Delta Global en%		47%

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Erquy, Conseil municipal du 06 mars 2025

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R.2197-8 et R.2194-7 ;

Vu la délibération n°20 du Conseil Municipal de 19 décembre 2024 adoptant le Budget Primitif 2025 de la commune,

Considérant l'avis favorable de la Commission culture, en date du 12 février 2025,

Invité à se Prononcer, le Conseil Municipal,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER la dévolution **des prestations additionnelles** au titre de l'opération ci-dessus visée et d'inscrire en tant que de besoin à leur budget d'affectation les crédits nécessaires au paiement intégral des prestations sollicitées ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer **l'avenant n°1** ci-dessus référencé comme à viser toutes les pièces administratives et comptables y afférentes.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstentions 05 (Yannick Morin, Maryvonne Chalvet, Nicole Detrez, Sylvain Renaut, Bruno Le Bricon)

ERQUY, le jeudi 06 mars 2025

Le secrétaire de séance

Philippe MONNIER

Le Maire,

Henri LABBE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Sylvain Renaut ne comprend pas pourquoi l'architecte n'avait pas prévu les projecteurs supplémentaires, il considère qu'il s'agit de fournitures avec un tarif élevé qui aurait dû être prévu.

Monsieur le Maire indique que ces fournitures sont obligatoires que depuis un an et que de ce fait l'architecte n'était pas au courant initialement.

Sylvain Renaut insiste en indiquant que c'était son travail, il aurait dû le savoir.

Michelle L'Haridon indique qu'il y a des commissions de sécurité qui passent régulièrement sur le chantier et ces projecteurs supplémentaires et ces leds sur les marches ont été imposés par la commission de sécurité. Elle précise que l'agent de la ville qui suit les chantiers se bat sur chaque avenant pour défendre au mieux la commune en produisant parfois des avenants négatifs qui viennent diminuer les sommes quand les montants ne sont pas justifiés.

10- SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS 2025

Note de synthèse

Monsieur le Maire informe le Conseil de la nécessité de déterminer les montants individuels des subventions sollicitées par les associations au titre de l'exercice budgétaire 2025. Il est proposé aujourd'hui d'arrêter les montants des subventions annuelles aux associations pour l'année 2025 selon le tableau joint en annexe de la délibération et regroupés par thème comme suit.

THEME	Montants accordés N-1	Montants accordés
NAUTISME – MER	72 400 €	76 000 €
ANIMATIONS	34 050 €	32 000 €
CULTURE ET LOISIRS	30 100 €	33 200 €
ECOLES	5 000 €	7 100 €
SPORTS (Hors Nautisme)	15 350 €	25 100 €
SOCIAL ET HUMANITAIRE	10 500 €	10 750 €
ANCIENS COMBATTANTS	410 €	660 €
TOTAL	167 810 €	184 810 €

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

10 – SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil de la nécessité de déterminer les montants individuels des subventions sollicitées par les associations au titre de l'exercice budgétaire 2025. Il est proposé aujourd'hui d'arrêter les montants des subventions annuelles aux associations pour l'année 2025 selon le tableau joint en annexe (Annexe 9).

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Considérant l'intérêt de soutenir les associations réginéennes dans leurs actions,

Considérant l'avis des commissions Education, Vie scolaire, Culture/ Budgets, Finances locales/ Sport en date du 11 février 2025,

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER le tableau global des subventions aux associations et aux organismes solidaires dûment recensés sur le descriptif ci-annexé pour l'année 2025.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à verser les subventions accordées aux associations pétitionnaires ci-après recensées, et à fractionner en tant que de besoin au regard de la trésorerie communale, le montant des octrois exigibles dans la limite de cinq acomptes, pour les valeurs excédant le seuil de Trois Mille Euros,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 21
- Vote défavorable 00
- Abstentions 01 (Bruno Le Bricon)

ERQUY, le jeudi 06 mars 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Erquy, Conseil municipal du 06 mars 2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Philippe MONNIER

Henri LABBE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Erquy, Conseil municipal du 06 mars 2025

- Annexe 09 -

Thèmes	Nom	Objet	Montant demandé	Montant Attribué
Nautisme-mer	Centre Nautique	Fonctionnement sous convention	45 000 €	45 000 €
Nautisme-mer	Centre Nautique	Développement pratique sportive	2 000 €	1 000 €
Nautisme-mer	Centre Nautique	Organisation événements sportifs	2 000 €	1 000 €
Nautisme-mer	SNSM	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €
Nautisme-mer	Sainte Jeanne	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €
Nautisme-mer	Sainte Jeanne	30 ans	5 000 €	5 000 €
Nautisme-mer	Histoire d'eau	Fonctionnement sous convention	11 000 €	11 000 €
Nautisme-mer	Club de Voile	Financement rattrapage des charges de la maison de lamer, organisation Costarmoricaine et Paddle Day	6 000 €	3 000 €
Sous-total			**89 600 €**	**76 000 €**
Animation-station	Landes & Bruyères	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €
Animation-station	Chant des Vagues	Fonctionnement	3 000 €	2 000 €
Animation-station	Estivales de Volley	Fonctionnement	16 000 €	14 000 €
Animation-station	Jumping Erquy Plage	Fonctionnement	6 000 €	6 000 €
Animation-station	Union des Commerçants et Artisans	Fête de la Musique	3 500 €	2 500 €
Animation-station	Union des Commerçants et Artisans	Animations de Noël	2 500 €	2 500 €
Sous-total			**40 000 €**	**32 000 €**
Culture-loisirs	Erquy en Scène	Fonctionnement	30 000 €	26 000 €
Culture-loisirs	La Palette	Fonctionnement	600 €	600 €
Culture-loisirs	Jamais sans musique	Fonctionnement	1 000 €	1 000 €
Culture-loisirs	Tarot Club Réginéen	Fonctionnement	200 €	100 €
Culture-loisirs	Erquy en Bulles	Fonctionnement	4 000 €	3 500 €
Culture-loisirs	Photo Club Erquy	Fonctionnement	2 500 €	2 000 €
Sous-total			**43 300 €**	**33 200 €**
Scolaire	IFAC-SUP'IFAC	Aide à la formation apprenti LE HELLEY Zoé	100 €	100 €

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE
10 AVR. 2025

Scolaire	A.P.E.L. de Notre Dame	Achat de matériel éducatif, sorties culturelles, animations	4 271 €	2 000 €
Scolaire	Amicale laïque	Soutien aux projets pédagogiques	2 500 €	2 500 €
Scolaire	Amicale laïque	Participation classe découverte	2 500 €	2 500 €
Sous-total			**9 371 €**	**7 100 €**
Sport et Loisirs	Otaries du Penthièvre	Organisation événements sportifs	1 000 €	500 €
Sport et Loisirs	UNSS - Collège Thalassa	Pratique sportive district	1 100 €	1 100 €
Sport et Loisirs	Handball Hénansal Erquy	Fonctionnement	5 000 €	4 500 €
Sport et Loisirs	Union Sportive Erquy	Fonctionnement	4 500 €	4 500 €
Sport et Loisirs	Union Sportive Erquy	Subvention exceptionnelle	55 900 €	10 000 €
Sport et Loisirs	Tennis de table Erquy	Entretien et renouvellement du matériel	1 000 €	500 €
Sport et Loisirs	Tennis Club Erquy	Fonctionnement	4 000 €	4 000 €
Sous-total			**73 000 €**	**25 100 €**
Anciens combattants	UFAC	Fonctionnement	300 €	300 €
Anciens combattants	Officiers Mariniers	Fonctionnement	160 €	160 €
Anciens combattants	FNACA	Fonctionnement	200 €	200 €
Sous-total			**660 €**	**660 €**
Solidarité	Lire et Faire Lire - Ligue de l'enseignement	Intervention auprès des enfants de la commune	250 €	250 €
Solidarité	CIDFF22 (centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles des Côtes d'Armor)		1 500 €	1 000 €
Solidarité	Secours Catholique, section Erquy	Fonctionnement	600 €	600 €
Solidarité	Donner Recevoir Armor	Fonctionnement	500 €	500 €
Solidarité	Cap Amitié Horizon Bleu	Fonctionnement	500 €	500 €
Solidarité	Club de l'amitié	Fonctionnement	400 €	600 €
Solidarité	Beauvallon	Fonctionnement	1 000 €	500 €
Solidarité	Association des Donneurs de Sang Bénévoles	Fonctionnement	300 €	300 €

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Solidarité	Mayotte	Subvention exceptionnelle	4 000 €	4 000 €
Sous-total			**10 050 €**	**8 250 €**
Patrimoine et Environnement	Erquy Chat Libre	Fonctionnement	10 000 €	2 500 €
Sous-total			**10 400 €**	**2 500 €**
TOTAL GENERAL			**276 381 €**	**184 810 €**

Bruno Le Bricon se dit choqué par la méthode d'attribution des subventions aux associations. Il indique qu'il est proposé aux membres de l'opposition de participer à cette répartition alors que le travail est largement fait en amont, la commission est juste là pour valider. Il lui apparait, sous l'aspect politique, difficile dans cette situation de déterminer quelle association a trop de subvention ou doit en avoir moins. Il lui semble que cela peut être perçu comme une distribution de bonbons aux bons élèves ou des gens qui seraient bien vus par la municipalité, ou même des membres de la municipalité qui auraient des appétences.

Josyane Bertin se révolte en indiquant que Monsieur Le Bricon est à la limite de la diffamation.

Bruno Hernot trouve ce discours honteux, qui n'est fait que parce qu'il y a la presse et des habitants dans la salle. Il considère qu'il est inadmissible d'émettre une telle suspicion à l'égard de la municipalité.

Bruno Le Bricon indique retirer ce qu'il a dit, il précise qu'il lui apparait difficile de défendre le football puisqu'il est un ancien dirigeant. Mais il s'est aperçu qu'il y a des associations qui ne demandaient pas grand-chose qu'elles voudraient avoir juste de la reconnaissance car elles sont constituées de bénévoles qui sont là depuis longtemps. Il aurait donc aimé pour pouvoir discuter des subventions y être associé dès le départ.

Josyane Bertin indique qu'il y a eu une pré-réunion pour dégager une idée des subventions afin de faciliter le travail sans perdre de temps mais ils se sont aperçus qu'il fallait mieux faire une seule réunion et avec tout le monde, des excuses ont été faites. Elle insiste en indiquant que chaque dossier a été étudié. Elle précise que l'an prochain la méthode sera différente.

Bruno Le Bricon indique que c'est tout ce qu'il demande.

Josyane Bertin retorque qu'il a plutôt jeté une suspicion malsaine.

Monsieur Le Maire fait remarquer que dans le tableau il est indiqué les montants demandés et ceux donnés, rien n'est caché.

Bruno Le Bricon considère que si une association demande une subvention et que la municipalité rejette cette demande, lui en tant que membre de l'opposition il pourrait dire que cette association mérite autant le respect que les autres. Il relève qu'il est

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

distribué 174 000 euros et qu'il y a des associations qui ont demandé 100 euros et pour laquelle ça été refusé.

Josyane Bertin se dit choquée qu'il pense que la municipalité ne respecte pas les associations.

Bruno Hernot intervient pour prendre l'exemple du centre nautique qui est l'association ayant la plus grosse subvention, cette dernière se justifie par des conventions qui ont été signées par rapport aux salariés, par rapport à l'école. La différence qu'il y a eu cette année c'est 10.000 euros pour le terrain de foot et 4.000 euros pour Mayotte. Il considère que c'est cela qui fait la différence. Il indique que tous les montants sont indiqués et que les subventions sont accordées dans le respect du budget voté. Il affirme que la municipalité est honnête avec toutes les associations car en plus des subventions il leur est mis à disposition, des chapiteaux, des salles, et des agents techniques. Il indique que les associations sont des richesses pour Erquy et elles sont toutes méritantes et reconnues à ce titre.

Philippe Monnier précise que les subventions ont été données de la même façon que l'an dernier, toutes les demandes ont fait l'objet d'une subvention mais peut-être pas à la hauteur du montant sollicité, qu'il n'a été refusé aucune subvention qui rentrait dans les critères, lesquels privilégient les associations d'Erquy. Monsieur Monnier indique que la masse à distribuer est fixée avant la répartition et cela a été fait selon les règles et en toute transparence.

Monsieur Le Maire intervient afin que Monsieur Le Bricon ne coupe pas à chaque fois la parole aux autres élus qui s'expliquent. Il tient aussi à remercier toutes les associations d'Erquy et il rappelle que l'occupation des salles est gratuite, que les fluides sont gratuits, que les agents techniques mis à disposition pour installer sont gratuits pour les associations.

Maryvonne Chalvet reconnait qu'à Erquy cela a toujours été comme cela mais toutes les communes ne le font pas en effet, gratuitement.

Sylvain Renaut indique rejoindre les dires de Mme Bertin concernant le fait que le dossier était « prémâché », il reconnait que c'est long, que cela représente 3-4 heures à étudier tous les dossiers et que finalement il faudrait être prêt à organiser toute une journée de commission.

Bruno Hernot rappelle qu'il s'agit d'une politique municipale et qu'il s'agit surtout de continuer à soutenir les associations tant pour les animations que les festivités.

Marie-Paule Allain indique avoir rencontré des couples de retraités qui ont choisi de s'installer à Erquy en raison du dynamisme de ses animations.

Josyane Bertin souhaite féliciter l'agent qui a mis deux mois à récupérer les dossiers auprès des associations et à faire ce travail préparatoire qui est nécessaire.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

11- Compte-rendu de la délégation du Conseil au Maire (Article L.2122-22)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont il dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises ou déléguées le cas échéant à ses adjoints :

- 2025-03 : Reprise alignement angle de la rue Saint-Michel et du chemin des Landes Parcelle section A n°2295

Le conseil municipal prend acte

ERQUY, le jeudi 06 mars 2025

Le secrétaire de séance — Le Maire,

Philippe MONNIER — Henri LABBE

Yannick Morin s'étonne que ce compte rendu ne soit pas plus étoffé alors qu'à LTM toutes les décisions apparaissent. Il indique l'avoir déjà exprimé.

Deux questions ont été posées avant le conseil municipal :
Notre groupe "Erquy ce lien qui nous anime" souhaite avoir des réponses à ces demandes à l'issue du Conseil Municipal :
- Nous demandons des explications concernant le transfert de cabinet concernant l'étude du futur PLU.
- Pouvez-vous nous fournir l'organigramme des services actualisé, à savoir
la Direction des Services Techniques
la Direction Générale
la Direction des affaires générales

Marie-Paule Allain précise que le cabinet qui a été retenu en 2022 qui a accompagné la mairie dans le PLU s'appelait L'atelier du canal, il a fait l'objet d'une liquidation le 26 novembre 2024. Le marché passé s'élevait à 117.960 euros TTC. Elle indique qu'au moment de la liquidation il avait déjà été payé la somme de 73.509 euros TTC. Il restait 44.451 euros ttc à exécuter soit en HT 37.042 euros. Marie-Paule Allain précise qu'un

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

marché sous la somme de 40.000 euros HT ne donne pas lieu à un appel d'offre ou à une mise en concurrence mais la commune a tout de même fait appel à d'autres cabinets pour prendre le relais. Parmi eux, elle indique qu'il y avait une nouvelle société Territoires En Commun (TEC) crée le 03 janvier 2025 par 3 cadres de l'atelier du canal qui ont fait une proposition à 39.987€ HT. Marie-Paule Allain précise que cette société a été retenue. Elle indique que la commune a déjà trois mois de retard et qu'il ne fallait pas perdre de temps.

Maryvonne Chalvet indique qu'il n'est pas normal que le conseil municipal n'ait jamais été averti de ce changement. Elle considère que tout le monde devrait avoir cette information.

Marie-Paule Allain indique que le sujet a été soulevé au moins en commission. Elle précise que le mois de décembre a été très difficile afin d'assurer la continuité de la révision du PLU car c'est une refonte totale du PLU qui est en cours. Elle indique que le SCOT est à présent voté et promulgué par le préfet depuis le 7 février 2025 et qu'il sera le cadre dans lequel la commune devra écrire le PLU.

Sylvain Renaut remarque que la liquidation a eu lieu depuis plus de 3 mois et il aurait aimé connaitre le cahier des charges demandé, savoir s'il avait été fait des mises en concurrence. Il trouve que c'est un peu facile de prendre un bureau d'études qui a déjà travaillé sur le sujet et se demande si cette nouvelle société avait le droit de le faire. Sylvain Renaut se questionne sur la réalisation des prestations déjà payées et trouve suspicieux que par le plus grand des hasards le montant est juste en dessous du seuil des 40.000€. Il rappelle que lors de la commission, le Directeur des Services Techniques avait reçu trois réponses, il considère que c'est un peu limite de s'appuyer uniquement sur le critère du moins disant. Il demande donc pourquoi ne pas avoir fait un appel d'offre, il indique que cela laisse à penser que la municipalité essaie de passer en force afin de finir le PLU avant la fin de ce mandat, tout comme le projet du terrain de foot du Guen avec l'abandon à Bellevent, et cela afin de figer la commune. Il considère que ce sentiment est accentué du fait qu'il n'y a plus possibilité d'artificialisation des sols et de ce fait les municipalités qui suivront ne pourront plus rien artificialiser. Il considère que depuis le début du mandat l'objectif est pour cette municipalité de dire « qu'après nous il n'y aura rien ». Il considère que valider ce PLU avec autant d'urgence est dangereux.

Marie-Paule Allain explique à nouveau qu'il n'y a aucune obligation à faire un appel à concurrence en dessous de 40.000€, toutefois le Directeur des services techniques a tout de même fait une consultation. Concernant les accusations soulevées, elle lui conseille d'aller à LTM se faire expliquer la loi climat résilience et la loi ZAN. Elle précise que les 7 hectares de LTM ont été dépassés et que la commune est à elle seul déjà à 12 hectares.

Sylvain Renaut répète qu'il trouve cela un peu juste qu'il n'y ait pas eu un appel d'offre et que ce soit une nouvelle société issue de l'ancienne qui reprenne le dossier, en plus juste en dessous du seuil des 40.000€.

Marie-Paule Allain lui indique que tous les livres comptables de la mairie lui sont ouverts pour constater le respect de la réglementation.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL01_03042025-DE

Sylvain Renaut demande quel est le montant proposé par les deux autres candidats et le dossier de consultation.

Marie-Paule Allain indique l'ignorer mais lui fournira.

Ginette Lemée indique qu'il est important de finir les dossiers en cours, et demande à Monsieur Renaut si ces suspicions répétées sont formulées pour de bonnes raisons ou annoncent juste des ambitions personnelles.

Pour répondre à la deuxième question, Monsieur Le Maire distribue l'organigramme des services.

Marie-Paule Allain est navrée de constater que ce conseil municipal a été ponctué d'interventions où la suspicion a été infiltrée tout au long des débats. Les journalistes reproduiront ces échanges qui n'existent pas en commission. Elle constate qu'il y a eu une suspicion quasi permanente.

Bruno Le Bricon indique qu'il convient de s'interroger sur le manque de confiance qu'il peut y avoir.

Marie-Paule Allain regrette que la municipalité ne puisse pas travailler en confiance comme cela est fait en commission.

Sylvain Renaut interpelle Madame Lemée en lui demandant si sa réflexion découle de sa défaite contre Mme Guervilly. Il lui demande aussi si elle lui reproche le vote de son père à l'époque.

Monsieur Le Maire demande à Sylvain Renaut comment il a vécu sa défaite contre Henri LABBE, et considérant que l'essentiel a été dit, décide de clore la séance.

ERQUY, le jeudi 03 avril 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL03_03042025-DE

10 AVR. 2025

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 03 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 28 mars 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	ACQUISITION DES PARCELLES C N°2847.C N°2826. C N°2807. C N°2818. C N°2824 ET N°2819 AUPRES DE LA SOCIETE ERQUY VIADUC , EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DE LA RUE DE LA VILLE ROGNON
03	

ÉLUS	17
PRÉSENTS MAXI	17
MANDANTS	00
ABSENTS	09
APTES A VOTER	17

CONVOCATION	28-03-2025
RÉUNION	03-04-2025
AFFICHAGE	04-04-2025
TRANSMISSION	08-04-2025

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère		X		
	DURAND Philippe	CMD2		X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X		
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		17	9	0	

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL03_03042025-DE

03 - ACQUISITION DES PARCELLES C N°2847, C N°2826, C N°2840, C N°2807, C N°2818, C N°2824 ET C N°2819 AUPRÈS DE LA SOCIETE ERQUY VIADUC - EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DE LA RUE DU VIADUC ET DE LA RUE DE LA VILLE ROGON

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBARATION DU 1ER FEVRIER 2024

La Société ERQUY VIADUC, en cours de commercialisation des parcelles du lotissement de 20 lots « Les Jardins du Penthièvre », souhaite céder à la commune, à l'euro symbolique, les parcelles C n°2847, C n°2826, C n°2840, C n°2807, C n°2818, C n°2824 et C n°2819 (nouveaux numéros suite au bornage de décembre 2024), correspondant à deux emplacements réservés inscrits au Plan Local d'Urbanisme. (Annexe 2).

Cette cession a fait l'objet d'une validation en séance de conseil municipal du 1er février 2024 avant la réalisation du document d'arpentage de décembre dernier.

Dans le cadre de l'aménagement de la rue du Viaduc, de la sécurisation et de la concrétisation du tracé de l'Eurovélo (EV4), la Commune d'Erquy souhaite régulariser auprès de la Société ERQUY VIADUC l'acquisition de l'emprise foncière concernée par l'emplacement réservé n°3 (rue du Viaduc) et l'emplacement réservé n°16 (rue de la Ville Rogon), au bénéfice de la collectivité.

Le conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer sur l'acquisition des parcelles situées le long de la rue du Viaduc et de la rue de la Ville Rogon auprès de la Société ERQUY VIADUC à l'euro symbolique avec les frais d'acte à la charge de la commune.

Cette transaction est envisagée afin de conserver les deux emplacements réservés pour élargir la voie, pour des questions de sécurisation et de concrétisation du tracé de l'Eurovélo.

En conséquence, la délibération est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/09/2008, modifié les 14/09/2010, 07/06/2011, 15/11/2011, 16/10/2012, 10/10/2013, 24/09/2015, 05/07/2016, 23/03/2017, 13/09/2018 et le 21/01/2021 et mis en révision le 03/11/2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal portant sur le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 28/09/2023,

Vu qu'une portion (non bâtie) des parcelles concernées est grevée des emplacements réservés n°3 et n°16 au titre du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'accord de la Société ERQUY VIADUC en date du 09.01.2024,

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL03_03042025-DE

Vu le document d'arpentage n°2738V en date du 12.12.2024,

Considérant qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de se porter acquéreur des portions de parcelles grevées des emplacements réservés n°3 et n°16,

Considérant que ces acquisitions s'inscrivent dans le projet de mandat de sécuriser et de concrétiser le tracé de l'Eurovélo (EV4),

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 30 novembre 2023 et du 27 mars 2025,

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,

Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'ACQUERIR à l'euro symbolique, avec frais d'acte à la charge de la commune,
auprès de la Société ERQUY VIADUC les nouvelles parcelles créées sur le document d'arpentage annexé :

- C n°2847 : 01a50ca
- C n°2826 : 5a69ca
- C n°2840 : 80ca
- C n°2807 : 1ca
- C n°2818 : 1a71ca
- C n°2824 : 2a79ca
- C n°2819 : 2a26ca

DE MANDATER l'étude SCP DEQUAIRE ET LECLERC de Pléneuf-Val-André pour recourir à la cession et établir tout acte notarié ;

DE PROCEDER à la signature d'une promesse de vente au préalable ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut le Premier Adjoint à signer l'ensemble des documents afférents à la présente vente ;

DE CLASSER les dites-parcelles dans le domaine public communal,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL03_03042025-DE

Erquy, Conseil municipal du 03 avril 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 03 avril 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY
CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL03_03042025-DE

10 AVR. 2025

Commune :
ERQUY (054)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2738V

Document vérifié et numéroté le 12/12/2024
A Saint-Brieuc
Par Ronan TRELLU
Géomètre
Signé

Service Départemental des Impôts Fonciers
4 rue Abbé Garnier
BP 2254

22022 St Brieuc Cedex 1
Téléphone : 02.96.01.42.42

ptgc22@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 12/12/2024
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

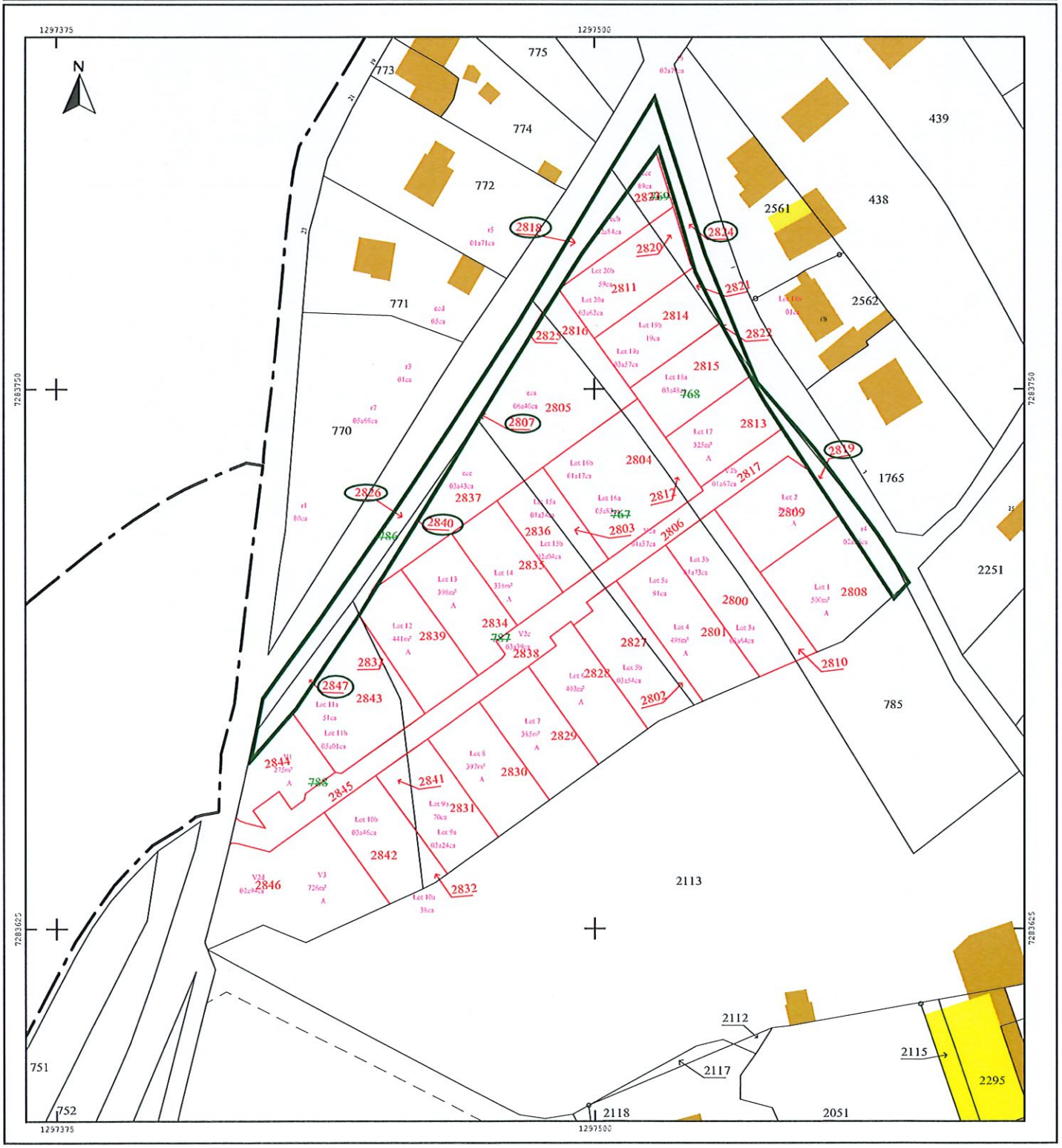
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la transmise 6463.

A ----------, le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par DUTILLEUL (2)
Réf. :
Le 04/12/2024

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL04_03042025-DE

10 AVR. 2025

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 03 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 28 mars 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	APPROBATION DE LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (AOT)PAR L'ASSOCIATION ARMOR CINÉ POUR LA GESTION DU CINÉMA RÉNOVÉ
04	

ÉLUS	17
PRÉSENTS MAXI	17
MANDANTS	00
ABSENTS	09
APTES A VOTER	17

CONVOCATION	28-03-2025
RÉUNION	03-04-2025
AFFICHAGE	04-04-2025
TRANSMISSION	08-04-2025

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère		X		
	DURAND Philippe	CMD2		X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X		
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		17	9	0	

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL04_03042025-DE

04 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (AOT) PAR L'ASSOCIATION ARMOR CINÉ POUR LA GESTION DU CINÉMA RÉNOVÉ

L'AOT permet à une personne, publique ou privée, d'occuper temporairement un bien public (en l'occurrence, le bâtiment du cinéma rénové) dans un cadre précis et pour un objet déterminé. Cette convention s'inscrit dans un cadre légal régissant l'utilisation de biens publics, notamment dans le respect des principes de transparence et de non-discrimination.

L'Association Armor Ciné a sollicité auprès de la Commune, qui l'a acceptée, la mise à disposition de ces locaux.

Les grandes lignes de cette convention incluent :

. La durée de l'occupation du domaine public de 5 ans.

. Les obligations des parties en termes d'entretien, de réparations et sécurité des locaux, d'assurance.

. Le paiement d'une redevance d'occupation, selon les termes négociés.

Cette convention a donc pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des locaux en garantissant une occupation sans encombre pour l'association tout en préservant les intérêts publics.

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Considérant la délibération du 28 septembre 2023 approuvant l'Avant-Projet Définitif des travaux de rénovation du cinéma ;

Considérant la proposition de convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public autorisant l'occupation du cinéma rénové, annexée à la présente délibération (Annexe 3) ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Education, Vie scolaire et Culture réunie en date du 24 mars 2025 ;

Considérant que cette délibération est proposée suite à une concertation approfondie sur les termes de la convention avec l'association.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DECIDE,

D'APPROUVER la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) relative à l'exploitation du cinéma rénové, selon les termes et conditions définis dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'AOT avec l'association Armor Ciné.

D'AUTORISER la commune à percevoir une redevance annuelle d'occupation, dont le montant est fixé à 0 Euro en 2025, à 0 euro en 2026, à 5 000 Euros en 2027, à 7 000 Euros en 2028 et à 10 000 Euros

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL04_03042025-DE

10 AVR. 2025

en 2029, en contrepartie de l'utilisation des locaux communaux du cinéma.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 03 avril 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY
CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL04_03042025-DE

Mairie d'Erquy
11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
www.ville-erquy.com

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

CONVENTION

VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La commune de Erquy, représentée par son Maire, M. Henri LABBE, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 03 Avril 2025 ;

Ci-après désigné « la Commune » ;

ET

L'Association Armor Ciné, représentée par Madame Isabelle HAMON, Présidente de l'association régie par la loi du 1er juillet 1910 ; n° de SIRET 80163265400019,

Ci-après désignée « l'association » ;

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

La Commune est propriétaire d'un cinéma qui fait partie du domaine public, affecté à l'usage de cinéma, et qui a fait l'objet d'une rénovation complète en 2024.

L'Association a sollicité auprès de la Commune, qui l'a acceptée, la mise à disposition de ces locaux.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1ER – NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat emporte autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public.
L'attention de l'Association est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un contrat administratif et non d'un bail commercial.

Article 2 – MISE A DISPOSITION

La Commune met par la présente convention à la disposition de l'Association les locaux désignés à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – DESIGNATION

Les locaux mis à la disposition de l'Association sont situés 1A rue du Chemin vert à Erquy, sur la parcelle cadastrale 109section AI de 637 m², propriété de la commune d'Erquy.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL04_03042025-DE

Ils sont d'une surface de 470 m² et sont composés de :

- 1 salle de cinéma pouvant accueillir 181 personnes dont 5 personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- 1 espace convivialité ;
- 1 espace entrée ;
- 1 espace sortie ;
- 1 couloir d'accès à la salle de cinéma ;
- 1 sas acoustique ;
- Des sanitaires.
- 1 billetterie et arrière billetterie ;
- 1 local ménage ;
- 1 escalier ;
- 1 espace associatif ;
- 1cabine de projection ;
- 2 bureaux ;
- 1 salle de réunion.
- Un local technique situé dans les combles, le local accueillant la pompe à chaleur et la centrale de traitement de l'air (CTA).

Le plan annexé à la présente convention délimite les locaux mis à la disposition de l'Association (Voir annexe 1).
Les équipements garnissant ces locaux, qui sont également mis à disposition de l'Association, sont listés en annexe à la présente convention (voir annexe 2).

Article 4 - DESTINATION

Les locaux désignés à l'article 3 ci-dessus et qui sont mis à la disposition de l'Association devront être exclusivement utilisés pour des activités conformes à l'objet social de l'association.

Toute autre activité organisée par l'Association au cinéma sera proposée au préalable à la Mairie, lors de la présentation du programme annuel.

Article 5 - DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée de cinq ans (5 années) correspondant à la période de convention d'objectifs et de financement entre la commune et Armor Ciné, fixée à l'article 12 ci-dessous.
Toutefois, il est rappelé à l'Association que la présente convention revêt, conformément à l'article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), un caractère précaire et révocable.

Cela signifie que la Commune pourra la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 10.1.2 ci-dessous.

Article 6 - Redevance

Montant de la redevance

La mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance calculée sur la base du montant des amortissements sur le bâti et le matériel. Ce montant annuel est de :

- 0 euro en 2025, au titre du lancement de l'activité,
- 0 euro en 2026, au titre de la consolidation de l'activité,
- 5 000 euros en 2027,
- 7 000 euros en 2028,
- 10 000 euros en 2029.

Le calcul détaillant le montant de la redevance sera précisé par une décision pluri-annuelle du Maire instituant la redevance, étant précisé que la commune a engagé un coût réel d'investissement de 1 275 812 Euros TTC au 31.01.2025 pour cet équipement pour lequel des dépenses supplémentaires de voirie sont attendues.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL04_03042025-DE

Cette redevance doit s'entendre sous réserve d'un exercice comptable complet et sous réserve que cette mesure s'applique de manière équitable à l'ensemble des associations de la commune.

6.1. Modalités de paiement de la redevance

La redevance sera acquittée annuellement, conformément à l'article L.2125-4 du CGPPP.

L'attention de l'Association est attirée sur le fait que la redevance sera due même s'il n'occupe pas effectivement les locaux désignés à l'article 3 ci-dessus.

6.2. Révision du montant de la redevance

Le montant de la redevance sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 12 ci-dessous, en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux – ILC (base 100 au 1er trimestre 2008) publié par l'INSEE (consultable sur le site internet de l'INSEE : www.indices.insee.fr, identifiant : 001532540).

Article 7 - OBLIGATION DES PARTIES

Article 7.1 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage :

- à prendre en charge les travaux de grosses réparations qui n'incombent pas à l'Association au titre de son obligation d'entretien des lieux.
- à prendre en charge l'entretien et la gestion des systèmes de ventilation et de chauffage.
- à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par l'Association ;

Article 7.2 – Obligations de l'Association

Article 7.2.1 – Entretien, réparations et sécurité des locaux

L'Association :

- prendra les locaux et équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;
- entretiendra les locaux et équipements en bon état de réparation de toute nature, à l'exception des grosses réparations qui restent à la charge de la Commune ;
- veillera au respect des normes applicables aux locaux et équipements mis à disposition en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité au public ;
- laissera la Commune visiter les locaux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour effectuer les réparations qui lui incombent, pour s'assurer de la sécurité des lieux ou que l'usage qui en est fait est conforme à leur destination telle que définie à l'article 4 de la présente convention ;
- préviendra immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'il constaterait dans les locaux et qui entraîneraient des réparations à la charge de cette dernière ;
- souffrira les désagréments dus aux grosses réparations qui deviendraient nécessaires aux locaux et équipements mis à disposition et que la Commune ferait exécuter pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de redevance ;
- ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni gros travaux ou aménagements importants dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la Commune ;
- pourra réaliser les petits aménagements nécessaires aux besoins de son activité après avis préalable, express et écrit de la Commune ;
- laissera, à la fin de la mise à disposition, les travaux d'embellissement et autres améliorations qu'il aura faits effectuer sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 7.2.2 – Charges et impositions

L'Association devra honorer les abonnements et les factures d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphonie (téléphone et connexion internet).

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL04_03042025-DE

Il s'acquittera des impôts, taxes et charges locatives récupérables ordinairement mises à la charge des locataires dans le cadre des baux de droit commun.

Article 7.2.3 - Sous-location

L'Association pourra prêter en tout ou partie, les locaux et équipements mis à disposition, sous réserve d'une validation préalable de la Mairie.

L'Association ne pourra sous-louer, en tout ou en partie, les locaux et équipements mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement.

L'Association ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

Article 8 - ETAT DES LIEUX

A la date d'entrée dans les locaux, il sera établi un état des lieux du bâtiment livré neuf en conformité avec les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE). Cet état des lieux constitue l'annexe 3 du présent document.
Une liste mise à jour des biens immobiliers et/ou mobiliers mis à disposition par la Commune est annexée (Annexe 2) à la présente convention. Toute modification de cette liste fera l'objet d'une nouvelle annexion.

Article 9 - ASSURANCE

L'Association devra en premier lieu souscrire une assurance couvrant les risques locatifs pour les locaux mis à sa disposition.
Il fournira à la Commune, dans les quinze 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 12 ci-dessous, et avant le quinze janvier (15 janvier) de chaque année, une attestation délivrée par son assureur prouvant qu'il a satisfait à cette obligation.

L'Association sera en second lieu tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ainsi que de celle de ses préposés, rémunérés ou non.
Il fournira à la Commune, dans les quinze 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 12 ci-dessous, et avant le quinze janvier (15 janvier) de chaque année une attestation délivrée par son assureur prouvant qu'il a satisfait à cette obligation.

L'Association s'engage en troisième lieu à faire souscrire par les utilisateurs des locaux mis à sa disposition un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre de leur participation aux activités exercées dans ces locaux.

Article 10 - RESILIATION

Article 10.1 - Résiliation à l'initiative de la Commune

Article 10.1.1 - Résiliation aux torts de l'Association

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance ou en cas d'inexécution par l'Association de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, et à l'expiration d'un délai de 9 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Toute mise en demeure délivrée par la Commune au titre du présent article :
- sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier de justice ;
- rappellera le jeu de la présente clause résolutoire en cas d'inexécution dans le délai imparti ;
- invitera l'Association à présenter ses observations dans le délai de quinze 15 jours à compter de sa réception.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL04_03042025-DE

10 AVR. 2025

Article 10.1.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général. Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de 9 mois à compter de la réception par l'Association d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de la Commune.

Article 10.2 – Résiliation à l'initiative de l'Association

L'Association pourra, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 9 mois.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Le délai de préavis ci-dessus mentionné commencera à courir à compter de la réception par la Commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de l'Association.

Article 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, seul le tribunal administratif de Rennes sera compétent pour en connaître.

Article 12 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'entrée dans les lieux, attestée par l'état des lieux d'entrée.

La présente convention entrera en vigueur à compter de la plus tardive date de signature.

Fait en un seul original comprenant 5 pages, sans ajout ni retrait,

Pour la Commune	**Pour l'Association**
A ERQUY, le	**A ERQUY ....., le**
.....	
M. Henri LABBE,	**Mme Isabelle HAMON,**
Maire de ERQUY	**Présidente de l'association**

Annexes :

- **annexe 1 : plan des locaux mis à disposition ;**
- **annexe 2 : liste des équipements garnissant les locaux mis à disposition ;**
- **annexe 3 : état des lieux d'entrée.**

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL05_03042025-DE

10 AVR. 2025

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 03 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 28 mars 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ARMOR CINE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS CULTURELLES
05	

ÉLUS	17
PRÉSENTS MAXI	17
MANDANTS	00
ABSENTS	09
APTES A VOTER	17

CONVOCATION	28-03-2025
RÉUNION	03-04-2025
AFFICHAGE	04-04-2025
TRANSMISSION	08-04-2025

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère		X		
	DURAND Philippe	CMD2		X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X		
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		17	9	0	

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL05_03042025-DE

Erquy, Conseil municipal du 03 avril 2025

05 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ARMOR CINE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS CULTURELLES

La commune souhaite conclure une convention d'objectifs avec Armor Ciné. Cette convention porte spécifiquement sur le soutien de la commune aux orientations culturelles et sociales de l'offre proposée par l'association.

L'objectif est de faire en sorte que le cinéma rénové réponde aux besoins de la population en matière d'accessibilité à la culture, de diversité des programmations et de cohésion sociale. L'association qui s'engage à répondre à ces points, à sa propre initiative et conformément à ses statuts, est ainsi officiellement soutenue par la commune pour les cinq prochaines années. Le montant de ce soutien est fixé à 6 000 Euros par an sur cette période.

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant la délibération du 28 septembre 2023 approuvant l'Avant-Projet Définitif des travaux de rénovation du cinéma ;

Considérant la proposition de convention d'objectifs et de financement, annexée à la présente délibération (Annexe 4) ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Education, Vie scolaire et Culture réunie en date du 24 mars 2025 ;

Considérant que cette délibération est proposée suite à une concertation approfondie sur les termes de la convention avec l'association.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER la convention d'objectifs et de financement, selon les termes et conditions définis dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement avec l'association Armor Ciné.

D'AUTORISER la commune à verser à l'association une subvention annuelle de 6 000 Euros de 2025 à 2029, en soutien aux objectifs de l'association.

DE SOUTENIR Les objectifs de l'association, cohérents avec les actions de la commune, visant à garantir l'accès à la culture pour tous les publics, précisés ainsi :

- Promouvoir un cinéma de qualité en direction de tous les publics ;
- Favoriser l'accès au cinéma du plus grands nombre, notamment par une tarification adaptée ;
- Coopérer avec les services municipaux et les acteurs du territoires (associations, établissements scolaires, ...) pour mettre en œuvre des actions éducatives, sociales ou culturelles, dans le cadre d'activités régulières ou d'évènements ponctuels ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL05_03042025-DE

- Contribuer à l'élaboration de projets cinématographiques de développement culturel et d'éducation cinématographique.
- Proposer des retransmissions ;
- Proposer des séances de gaming ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 03 avril 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL04_03042025-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

ARMOR CINÉ

Convention d'Objectifs et de Financement 2025-2029

Entre d'une part

La commune d'Erquy, représentée par Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 03 avril 2025 et désignée par le terme « la commune ».

Et d'autre part

L'association « Armor Ciné », représentée par Madame Isabelle HAMON, Présidente de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 ; n° de SIRET 80163265400019 et désignée par le terme « l'association ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL04_03042025-DE

Préambule :

Les élus ont souhaité doter la commune d'un cinéma fonctionnel et moderne, intégré dans le projet d'animation culturelle du mandat. L'investissement doit profiter aux habitants et à l'image de marque de la commune.

L'option rénovation a été retenue, elle permet à un ancien bâtiment bien placé de retrouver une place centrale, à proximité du blé en herbe, et permet de respecter les engagements environnementaux de la commune.

Les élus reconnaissent que l'association « Armor Ciné » bénéficie d'une réelle expertise relative à la gestion d'un cinéma et a la volonté de se développer en poursuivant et en enrichissant ses partenariats.

L'association souhaite animer la ville et contribuer à sa reconnaissance comme ville dynamique culturellement. L'association a la vocation d'œuvrer au développement culturel dans le domaine de l'image en général et du cinéma en particulier. La commune reconnaît le rôle d'animation, de diffusion et d'éducation à l'image par le cinéma et/ou tous supports visuels de son choix, joué par l'association.

Article 1 : Objet de la convention et fondement du partenariat

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser et mettre en œuvre les projets et actions conformes à son objet social qui présente un intérêt local.

La commune s'engage quant à elle, à soutenir la réalisation des objectifs, projets, actions et programmes d'actions précités, en apportant les concours financiers subsidiaires précisés à l'article 5 relatif à son engagement fonctionnel.

Article 2 : les objectifs de l'association

L'association « Armor Ciné » a pour objet d'œuvrer au développement culturel dans le domaine de l'image en général et du cinéma en particulier. L'association a un rôle d'animation, de diffusion et d'éducation à l'image par le cinéma et autre support visuel.

Les objectifs, cohérents avec les actions de la commune visant à garantir l'accès à la culture pour tous les publics, sont les suivants :

- Promouvoir un cinéma de qualité en direction de tous les publics ;
- Favoriser l'accès au cinéma du plus grands nombre, notamment par une tarification adaptée ;
- Coopérer avec les services municipaux et les acteurs du territoires (associations, établissements scolaires, ... pour mettre en œuvre des actions éducatives, sociales ou culturelles, dans le cadre d'activités régulières ou d'évènements ponctuels ;
- Contribuer à l'élaboration de projets cinématographiques de développement culturel et d'éducation cinématographique ;
- Proposition de retransmissions ;
- Proposition de séance de gaming.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL04_03042025-DE

Article 3 : l'engagement fonctionnel de l'Armor Ciné

En contrepartie de la contribution financière subsidiaire que la commune d'Erquy consent à l'association « Armor Ciné », au titre de l'accompagnement culturel, celle-ci s'engage à soutenir les actions relevant des politiques publiques, nationales et territoriales. A ce titre, l'associations cinématographique s'engage notamment à participer :

- à des opérations nationales organisées auprès du public scolaire à la demande des chefs d'établissement ;
- à des opérations départementales auprès du grand public ;
- aux opérations évènementielles qui mobilisent les acteurs locaux.

Article 4 : l'engagement fonctionnel de la commune

Afin que « l'Armor Ciné » puisse exercer l'ensemble de ses missions culturelles, la commune d'Erquy garantit la mise à disposition des locaux intégrés à l'immeuble communal sis au 1, rue du Chemin Vert. La mise à disposition par la commune des moyens fonctionnels s'étend ici aux biens mobiliers, c'est-à-dire à l'ensemble du matériel de projection dont la commune est détentrice. La mise à disposition de l'immeuble communal s'effectue moyennant l'établissement d'une convention d'occupation.

Article 5 : la contribution financière de la commune

Une subvention annuelle est accordée à l'association réginéenne « Armor Ciné » au titre de l'accompagnement culturel et de la permanence de l'activité cinématographique pendant la durée de l'année civile. Elle est imputée au chapitre 65 du budget général de la commune et fera l'objet d'un paiement par acomptes successifs, conformément aux dispositions de la délibération annuelle relative à l'octroi des subventions aux associations. La dotation de base correspond à l'engagement immédiat de « l'Armor Ciné » de promouvoir la diffusion des œuvres cinématographiques à destination de tous les publics conformément aux articles 2 et 3 de la présente convention, et de participer aux actons évènementielles et/ou promotionnelles qui relèvent des politiques publiques.

➢ Montant de la subvention annuelle sur la durée de la convention	6 000,00 Euros

Article 6 : les obligations comptables

Au terme de chaque exercice comptable, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ou au plus tard le 1er juillet de l'année suivante, « l'Armor Ciné » fournira à la commune un compte-rendu de l'emploi des crédits accompagnés des documents justificatifs appropriés (bilan, compte de résultat et rapport d'activités).

Article 7 : l'information des représentants de la commune

L'association Armor Ciné s'engage à dialoguer avec la commune et l'informera d'une part, des conditions et modalités de réalisation des objectifs communs, et d'autre part, de la consistance des comptes rendus financiers susceptibles de lui être communiqués. La commune pourra solliciter la production des pièces justificatives de dépenses et de recettes, et de tout autre document jugé utile à l'analyse des comptes.

Article 8 : coordination des activités de l'Armor Ciné

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL04_03042025-DE

Pendant la durée contractuelle de la convention, l'association s'engage à informer les services de la commune de ses programmations prévisionnelles afin de permettre la formulation de suggestions de coordination des différentes initiatives culturelles portées sur la commune.

Article 9 : avenant modificatif

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux à l'article 2.

Article 10 : durée de la convention / modifications / résiliation

La présente convention est conclue pour une durée quinquennale dont la date d'effet est fixée à compter de la date d'entrée dans les lieux, attestée par l'état des lieux d'entrée, pour s'achever le 31 décembre 2029.

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne exécution de leur accord.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec AR avec un préavis de 3 mois.

Pour tout litige susceptible d'intervenir quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à la saisine de toute instance juridictionnelle, de rechercher un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

Fait en un seul original comprenant 4 pages, sans ajout ni retrait.

Fait à Erquy, le .....

Le Maire de la commune d'Erquy, **Monsieur Henri LABBÉ**	**La Présidente de l'association** **Armor Ciné,** **Madame Isabelle HAMON**

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL06_03042025-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 03 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 28 mars 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL POUR LA COMMUNE
06	

ÉLUS	17
PRÉSENTS MAXI	17
MANDANTS	00
ABSENTS	09
APTES A VOTER	17

CONVOCATION	28-03-2025
RÉUNION	03-04-2025
AFFICHAGE	04-04-2025
TRANSMISSION	08-04-2025

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère		X		
	DURAND Philippe	CMD2		X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X		
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		17	9	0	

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL06_03042025-DE

06 – ADOPTION DU RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL DE LA COMMUNE

La commune est régulièrement sollicitée pour le prêt de matériel appartenant à la collectivité, que ce soit par des associations locales, des établissements scolaires ou d'autres collectivités du territoire.

Afin d'encadrer ces prêts et d'assurer une gestion précise et rigoureuse des ressources de la commune, et également d'améliorer les conditions de travail des agents techniques, il est nécessaire de mettre en place un règlement qui définit les modalités de mise à disposition et les obligations des bénéficiaires.

L'objectif principal de ce règlement est donc de préserver la qualité et l'état du matériel communal tout en prévenant tout risque lié à son utilisation. Il s'agit aussi de garantir que l'utilisation du matériel ne nuise pas à son bon état et qu'il soit rendu dans les conditions adéquates. Le règlement clarifie également les responsabilités des utilisateurs en matière d'entretien, de restitution du matériel et des conditions d'usage.

Le présent règlement est donc proposé pour adoption par le conseil municipal.
Il précise notamment :
- Les conditions de prêt,
- Les obligations des bénéficiaires,
- Les conditions de restitution : état de restitution, vérification du matériel, et responsabilité en cas de détérioration ou perte.
- Les assurances et responsabilités : modalités de couverture en cas de sinistre ou d'incident.

L'adoption d'un règlement doit ainsi permettre de cadrer la mise à disposition de matériel, en garantissant à la fois la sécurité des utilisateurs et la pérennité des équipements municipaux, et en facilitant les conditions de travail des agents techniques.

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu	le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;
Considérant	que la commune est régulièrement sollicitée par les associations, établissements scolaires et autres collectivités pour le prêt de matériel appartenant à la collectivité ;
Considérant	qu'il est nécessaire d'encadrer les prêts de matériel afin de garantir leur bonne gestion, leur entretien et leur sécurité ;
Considérant	qu'un règlement précis doit être adopté pour fixer les modalités et conditions de la mise à disposition de ce matériel, ainsi que les obligations des bénéficiaires ;
Considérant	l'avis favorable de la Commission Voirie réunie en date du 21 mars 2025 ;
Considérant	l'avis favorable de la Commission Education, Vie scolaire et Culture réunie en date du 24 mars 2025 ;

Erquy, Conseil municipal du 03 avril 2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL06_03042025-DE

10 AVR. 2025

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DECIDE,

D'ADOPTER le règlement de mise à disposition de matériel de la commune, annexé à la présente délibération (Annexe 5), qui précise les conditions de prêt, les responsabilités des bénéficiaires, les modalités de restitution, ainsi que les règles d'entretien et d'utilisation du matériel.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre ce règlement et à en assurer la diffusion auprès des différents acteurs concernés (associations, établissements scolaires, collectivités).

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 03 avril 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY
CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL06_03042025-DE

10 AVR. 2025

Mairie d'Erquy
11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
www.ville-erquy.com

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

MATERIEL MUNICIPAL

RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION

Article 1 - Objet et bénéficiaire(s)

La commune est sollicitée pour le prêt de matériel lui appartenant par les associations, les établissements scolaires et d'autres collectivités du territoire.

Le présent règlement détermine les obligations des bénéficiaires, précise les modalités et conditions du prêt dans le but de garder le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

Article 2 - Conditions de réservation

Toutes les demandes de matériel doivent être envoyées à la Mairie - Vie associative - 11 square de l'Hôtel de Ville - 22430 ERQUY - info@erquy.bzh à l'aide du dossier de demande de manifestation.

Un courrier de réponse sera transmis au demandeur après validation des élus et du pôle technique.

La signature du dossier par le bénéficiaire vaut acceptation du présent règlement et de toutes ses dispositions.

Article 3 - Prise en charge, utilisation et restitution du matériel

Les Services Techniques se chargent du dépôt et de la reprise du matériel sur les sites de manifestations en présence du demandeur ou de son représentant.

Le petit matériel type « stand pliant » est à récupérer et à restituer au Centre Technique Municipal, aux heures d'ouverture en convenant préalablement d'un rendez-vous auprès des Services Techniques.

L'absence du demandeur au moment de l'établissement des états des lieux de dépôt ou de reprise du matériel entraîne l'acceptation pleine et entière des constatations effectuées par les agents communaux.

Le matériel reste pendant toute la durée du prêt sous la responsabilité du demandeur. Ce dernier prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité du matériel et un usage conforme à son objet.

Le demandeur s'engage à :

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL06_03042025-DE

- Ne pas utiliser d'agrafes, de punaises ou de pointes sur les tables, à ne pas écrire ou coller d'étiquettes, à avoir retiré tout document sur les grilles d'exposition lorsqu'elles sont restituées.
- Ne pas intervenir sur les coffrets électriques mis en place.
- Restituer le matériel dans l'état initial et correctement conditionné au même lieu et dans les mêmes conditions que lors de sa prise en charge.
- Rendre le matériel à la date prévue dans la demande de prêt.

Article 4 - Annulation

Le demandeur s'engage à prévenir la commune au minimum 72 heures avant la date de la manifestation en cas d'annulation sauf circonstances exceptionnelles climatiques ou impondérable.

La commune se réserve le droit de ne pas installer le matériel en cas :

- de circonstances exceptionnelles d'intérêt communal non prévisibles au moment de la notification de l'accord de prêt ;
- de danger grave ou imminent pour la sécurité des biens et des personnes ;
- de changement de nature de la manifestation autorisée.

Article 5 - Sanctions

En cas de dégradation, de destruction ou de non-restitution du matériel, d'absence ou de nettoyage incorrect, le bénéficiaire s'engage à payer le nettoyage et la remise en état ou à rembourser à la commune le coût de remplacement du matériel.

Article 6 - Assurances

Tout emprunteur de matériel appartenant à la commune est tenu de souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction.

Article 7 - Infractions au règlement

Les demandeurs ne respectant pas le présent règlement pourront se voir refuser la possibilité d'obtenir tout nouveau prêt de matériel.

Article 8 - Mise en application

Le présent règlement rentrera en vigueur le 24 avril 2025.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL06_03042025-DE

Etat des lieux – mise à disposition du matériel

Demandeur (nom association, nom, prénom et coordonnées du représentant)	
Nom de la manifestation	
Date de la manifestation	

Inventaire – Mise à disposition

Type	Quantité	Etat général	Commentaires

Légende :

N = Neuf BE= Bon état EU= Etat d'usage ME= Mauvais état

Fait à Erquy, en 2 exemplaires :

Nom, prénom, fonction et signature de l'emprunteur :	Nom, prénom et signature du représentant de la commune :

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL06_03042025-DE

Inventaire – Retour

Type	Quantité	Etat général	Commentaires

Légende :

N = Neuf BE= Bon état EU= Etat d'usage ME= Mauvais état

Fait à Erquy, en 2 exemplaires :

Nom, prénom, fonction et signature de l'emprunteur :

Nom, prénom et signature du représentant de la commune :

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL07_03042025-DE

10 AVR. 2025

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 03 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 28 mars 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	CRÉATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE
07	

ÉLUS	17
PRÉSENTS MAXI	17
MANDANTS	00
ABSENTS	09
APTES A VOTER	17

CONVOCATION	28-03-2025
RÉUNION	03-04-2025
AFFICHAGE	04-04-2025
TRANSMISSION	08-04-2025

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS					PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	Présents	Absents	Mandants	MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère		X		
	DURAND Philippe	CMD2		X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X		
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		17	9	0	

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL07_03042025-DE

Erquy, Conseil municipal du 03 avril 2025

07 – CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Pour aider l'autorité municipale à remplir ses missions de sécurité publique, la loi offre la possibilité aux communes de créer une réserve citoyenne, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par les articles L 724-1 à L 724-14 du code de la Sécurité Intérieure.

Elle offre aux bénévoles, qui apportent leur aide à la commune, la protection assurancielle de la collectivité pour cette activité. Ces derniers sont sollicités ponctuellement par les services de la commune lors de manifestations publiques, à l'occasion d'opérations de sensibilisation, de prévention ou d'amélioration du cadre de vie de la population, et bien entendu, en cas de crise.

Cette réserve ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence.

De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse des services municipaux et autres instances de participation citoyenne ou encore des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) se verra dotée d'un budget intégré à celui de la Police Municipale, et de moyens mutualisés avec ceux des services communaux, en cohérence avec leur propre activité.

La RCSC sera pilotée par Le Maire, ou un élu nommément désigné par arrêté municipal.

Les réservistes seront recrutés selon des conditions fixées par arrêté municipal, ils seront signataires d'un engagement à servir dans la réserve communale (ESR).

Plus généralement, les missions, l'organisation et le fonctionnement de la RCSC seront précisés par arrêté du Maire. Ce même arrêté constituera le règlement intérieur de la RCSC.

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu	le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;
Vu	le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L724-1 à L724-13 ;
Considérant	la nécessité de garantir à la commune tous les moyens d'action possible en situation de crise ;
Considérant	que la succession de crises et sinistres traversés récemment corroborent la nécessité d'accompagner et de renforcer la dynamique et l'implication citoyenne ;
Considérant	l'avis favorable de la Commission Sécurité réunie en date du 18 mars 2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL07_03042025-DE

10 AVR. 2025

Erquy, Conseil municipal du 03 avril 2025

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DECIDE,

DE CREER une Réserve Communale de Sécurité Civile sur la commune d'ERQUY chargée d'apporter son concours au Maire en matière de sécurité publique,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 03 avril 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY
CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL07_03042025-DE

10 AVR. 2025

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

Réserve Communale de Sécurité Civile
ERQUY

CANDIDATURE

RESERVE COMMUNALE de SÉCURITÉ CIVILE

NOM .....**PRÉNOM**.....

ADRESSE.....

DATE de NAISSANCE.....**LIEU de NAISSANCE**.....

NUMERO DE SECURITE SOCIALE .....

TELÉPHONE PORTABLE..... **TELÉPHONE FIXE**.....

ARESSE MAIL.....

PERMIS DE CONDUIRE B : OUI – NON (*barrer la mention inutile*) **AUTRES PERMIS**.....

MOYEN DE LOCOMOTION : .....

BREVET DE PREMIERS SECOURS : OUI – NON (*barrer la mention inutile*) **DATE d'OBTENTION**.....

VOTRE STATUT : ☐ En ACTIVITÉ (profession) : .....☐ RETRAITÉ ☐ ÉTUDIANT ☐ SANS ACTIVITÉ ☐ AU FOYER

VOS COMPÉTENCES / SAVOIRS-FAIRE /CONNAISSANCES PARTICULIERES MOBILISABLES

☐ ÉLECTRICITÉ ☐ PLOMBERIE ☐ MAÇONNERIE ☐ COUVERTURE ☐ SERRURERIE ☐ Autre travaux : ..... ☐ INGÉNIEUR (préciser) : ..... ☐ ARCHITECTE (préciser) : ..... ☐ AGENT de MAÎTRISE (préciser) : .....

☐ LOGISTIQUE ☐ MÉCANIQUE ☐ CONDUCTEUR D'ENGINS (CACES) ☐ CONDUCTEUR POIDS LOURDS ☐ CONDUCTEUR DE CARS ☐ INFORMATIQUE ☐ ADMINISTRATIF ☐ COMPTABILITÉ ☐ R.H ☐ DROIT ☐ SOCIAL ☐ ENSEIGNEMENT ☐ ANIMATION

☐ JOURNALISME ☐ PHOTOGRAPHIE ☐ COMMUNICATION ☐ WEB ☐ GRAPHISME ☐ DOCUMENTALISTE ☐ DÉMOGRAPHIE

☐ MÉDICAL (préciser) : ..... ☐ PARA-MÉDICAL (préciser) : .....

☐ PSY (préciser) : ..... ☐ AMP ☐ ATSEM ☐ ÉDUC. SPÉ ☐ ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

☐ ANIMATEUR(TRICE) ENFANTS ☐ VÉTÉRINAIRE ☐ MAÎTRE-CHIEN ☐ CONNAISSANCES EN ENVIRONNEMENT

☐ QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT ☐ CONNAISSANCES EN GÉOLOGIE ☐ CONNAISSANCES EN TOPOGRAPHIE

☐ POMPIER (grade) : ..... ☐ POLICIER – GENDARME (grade) : ..... ☐ MILITAIRE (grade) : ..... AUTRES SAVOIR-FAIRE/CONNAISSANCES :
.....

☐ LANGUE(S) ÉTRANGÈRES PRATIQUÉES : ..... ☐ LANGUE DES SIGNES PRATIQUÉ.

Documents à joindre obligatoirement :

- Justificatif d'identité en cours de validité
- Justificatif de domicile sur la commune d'Erquy
- Copie du permis de conduite en cours de validité
- Extrait du casier judiciaire n°2 : A la charge de la collectivité

Fait à .....le .....

Signature

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL07_03042025-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE (R.C.S.C.)

Référence circulaire du ministère de l'intérieur du 12 août 2005 et Article L.724 - chapitre IV du code de la sécurité intérieure

Réserve Communale de Sécurité Civile ERQUY

Le Présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile de la ville d'Erquy.

ARTICLE 1 – Définition et objet du règlement :

La R.C.S.C est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.
L'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.
A cet effet, la Réserve Communale de Sécurité Civile est destinée à être mise en œuvre pour mener des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui prévoit une mobilisation progressive et adaptée des ressources de la ville en cas d'évènements ou de menaces majeures.
La réserve peut également être sollicitée pour participer à des exercices de simulation de crise, à mener des actions de préparation et d'information préventive de la population sur les risques majeurs.
Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 - L'organisation de la réserve :

2-1 Composition

La réserve est constituée de citoyens volontaires et bénévoles exclusivement extérieurs aux agents de la collectivité, qui ont signé l'acte d'engagement. Les agents communaux seront amenés à intervenir dans le cadre de leurs fonctions.

2-2 Autorité de gestion

La réserve communale de sécurité civile de la ville d'Erquy, créée par délibération du Conseil Municipal du ..... Est placée sous l'autorité du Maire et de son représentant nommément désigné. La collectivité en assure la gestion.

2-3 Champ d'Action

La réserve communale exerce ses compétences sur le territoire de la commune d'Erquy.
Elle peut cependant intervenir sur le territoire d'une autre commune. Dans ce cas, une demande expresse doit être formulée par le directeur des opérations de secours de la commune sinistrée (DOS) : le Maire en tant qu'autorité de police compétente ou le Préfet. La décision d'engagement doit être prise par l'autorité d'emploi de la réserve d'Erquy et un accord préalable doit intervenir sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle. Elle est mise en œuvre par l'autorité municipale ou son représentant nommément désigné et est placée sous l'autorité du Maire de la collectivité bénéficiaire.

La réserve communale exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services municipaux, aux services

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL07_03042025-DE

publics de secours d'urgence et des associations de sécurité civile. Elle ne peut en aucun cas s'y substituer

ARTICLE 3 - Les missions de la réserve communale

Chaque réserviste mobilisé est affecté à une ou des mission(s) et encadré par les agents des services communaux selon l'organigramme de gestion de crise de la commune d'Erquy, conformément aux dispositions du PCS.

Il convient de préciser que les réservistes sont amenés à intervenir sur des missions de « sauvegarde » et en aucun cas sur des missions de «secours ».

La Réserve Communale de Sécurité Civile est chargée d'apporter son concours en complément aux moyens communaux sur les missions suivantes :

N°	Missions	Définition de la mission	Qualités recherchées chez les volontaires
HORS PÉRIODE DE CRISE *Les interventions des réservistes s'orienteront vers des actions préventives de sensibilisation et de préparation de la population aux comportements à adopter face aux risques majeurs et environnementaux et vers la participation à des exercices de simulation de crise afin de faire vivre la Réserve communale de Sécurité Civile et de garder les bénévoles mobilisés*			
1	Être un relais dans son quartier entre les habitants et la mairie	Participation aux actions de prévention : réunions publiques, distribution du DICRIM, journées de sensibilisation (lors du forum des associations par exemple) Diffusion des informations sur le terrain en cas d'alerte. Collecte des informations en cas de crise.	Qualités relationnelles Connaissances du PCS
2	Être un relais dans les établissements scolaires et auprès de la population	Participation aux actions de sensibilisation et des opérations de prévention des risques majeurs,	Qualités relationnelles Connaissances du PCS
EN SITUATION DE CRISE **Suite au déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde** ***Sous l'autorité du Maire ou son représentant nommément désigné, les missions des réservistes seront établies en fonction de leur profil, de leurs compétences et des besoins rencontrés***			
1	Appui technique et/ou logistique aux moyens mis en œuvre, En fonction des savoir-faire et compétences des réservistes	Soutien aux points de rassemblement Aide à l'installation des structures d'accueil de la population, ravitaillement Aide à l'organisation de la circulation et à la fermeture des axes routiers, Déblaiement des routes, Participer à des missions de pompage, Mise en œuvre des moyens techniques	Connaissance du PCS Sens de l'organisation Forme physique
2	Mise en sécurité et Aide à l'accueil des personnes sinistrées	Accompagnement pour l'évacuation et l'installation des personnes dans les centres d'hébergement prévus dans le PCS Encadrement des enfants, soutien psychologique, réconfort des sinistrés...	Connaissance du PCS Sens de l'organisation, de l'accueil et de l'écoute et secours à la personne (titulaire du PSC1)
3	Visite à domicile des personnes sensibles et vulnérables	Aide à l'information. Rappel des consignes (canicule, grand froid, submersion...) Surveillance du bien-être de la personne.	Qualités relationnelles Connaissance en secours à la personne (titulaire du PSC1)

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL07_03042025-DE
10 AVR. 2025

4	Mise à l'abri des biens, Mise en sécurité des bâtiments	Manutention : Réhausser des meubles etc... Aide à la mise en sécurité des bâtiments	Forme physique Sens de l'organisation
APRES LA CRISE ***À la suite d'une crise ayant eu un impact significatif sur la population et les biens, les réservistes pourront contribuer au soutien des sinistrés***			
1	Aide aux sinistrés	Démarches administratives : Assurances, dossiers d'indemnisation... Réconfort des sinistrés Participer au recueil et à la distribution des dons	Qualité relationnelle Rigueur administrative Connaissances de base des démarches Connaissance en informatique
7	Remise en état	Participer au nettoyage et à la remise en état des habitations, des équipements, des voies d'accès...	Forme physique Sens de l'organisation

La Réserve peut être appelée sous l'égide de l'autorité territoriale, à contribuer à soutenir l'organisation de la circulation piétonne et automobile.

ARTICLE 4 – Candidature et Engagement dans la Réserve Communale de Sécurité Civile :

La réserve communale de sécurité civile est constituée sur la base du bénévolat. Aucune indemnité financière ne sera reversée aux réservistes pour l'exercice de leur mission.

Cependant les réservistes en mission peuvent bénéficier du remboursement des frais de repas sur la base des tarifs fixés par le conseil municipal applicables aux agents de la collectivité et sous conditions de justificatifs. Un tel remboursement est prévu au moment du déclenchement de la mission si celle-ci ne prévoit pas la fourniture des repas.

4-1 Conditions d'accès

Elle est ouverte à toute personne ayant les capacités et les compétences correspondants aux missions qui leur sont dévolues et qui répondent aux critères suivants :

1. Habiter Erquy (fournir un justificatif de domicile),
2. Être âgé de 18 ans au moins (fournir une pièce d'identité en cours de validité).
3. Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de l'union européenne ou posséder un titre de séjour en cours de validité (fournir le document si tel est le cas) ,
4. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec les missions qui seront confiées. Ce document sera demandé par la mairie d'Erquy auprès des services compétents (Casier judiciaire national à Nantes)

4-2 Candidature

Les bénévoles font acte de candidature à la Réserve Communale de Sécurité Civile de la commune d'Erquy en renseignant le formulaire présenté en annexe 2, accompagné le cas échéant des pièces justificatives et à

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL07_03042025-DE

transmettre par courrier à Monsieur le Maire, 11 Square de l'hôtel de ville, 22420 ERQUY.

Tout dossier incomplet n'est pas instruit.

L'ensemble des dossiers reçus et complets sont étudiés sur la base des critères définis ci-dessus. A l'issue les candidats retenus sont invités à se présenter au cours d'un entretien individuel devant une commission qui appréciera leurs motivations.

4-3 Admission et Engagement

En cas d'admission du candidat, il est proposé à celui-ci de signer l'acte d'engagement pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction tous les ans pendant 5 ans.

L'acte d'engagement constate le libre accord des deux parties. Il ne s'agit en aucune manière d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

A la signature de l'acte d'engagement, le/la réserviste doit notamment fournir :

- Un certificat médical (de moins de 3 mois) d'aptitude à servir au sein de la RCSC (possibilité de manutention de marchandises, de mobilier, station debout prolongée, forte mobilité piétonne...).
- Une attestation annuelle d'assurance de responsabilité civile en cours de validité
- Un RIB

L'autorité municipale peut également décider de désengager une personne membre de la réserve communale s'il estime qu'elle n'est plus apte à remplir sa ou ses missions.
L'autorité municipale avec l'aide des services compétents, tient à jour une liste des réservistes avec leurs coordonnées et les missions pour lesquelles ils peuvent être sollicités.
Les données administratives issues des dossiers des réservistes restent à usage strictement interne et ne sont en aucun cas diffusées.

4-4 - Formation des réservistes :

Les membres de la réserve communale reçoivent une formation initiale visant à leur permettre de remplir au mieux leur mission et à s'approprier le fonctionnement de la réserve dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde.

Le chef du centre de secours couvrant la commune en 1er appel, ou son représentant, participe de plein droit aux réunions, ainsi que le(la) responsable de la police municipale.

ARTICLE 5 Statut - Devoirs et droits du/de la réserviste

5-1 Statut et droits des réservistes

Le/la réserviste bénéficie du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public. Il/elle bénéficie des droits qui s'y rattachent.

Durant sa période d'activité dans la réserve de sécurité civile, les réservistes bénéficient, pour eux et leurs ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve (article L.724-12 du code de la sécurité intérieure).

Le/la réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit, obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L.724-13 du code de la sécurité intérieure)
A cet effet, la commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions au sein de la RCSC.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL07_03042025-DE

Une faute personnelle détachable du service entrainera néanmoins la responsabilité du ou de la réserviste et celui/celle-ci doit fournir en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance à jour annuelle comme indiqué dans l'article 4-3 du présent règlement.

Le/la réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement doit adresser un courrier écrit à l'autorité municipale en respectant le délai d'un préavis d'un mois.

5-2 retrait en cas de situation de danger

Le/la réserviste, confronté(e) à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité, doit exercer son droit de retrait et informer le service gestionnaire de la RCSC.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, le/la réserviste demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition de l'autorité compétente qui l'avisera des suites de sa mission.

5-3 Devoirs du/de la réserviste

En leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes qu'ils soient ou non en mission, doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions. Ils ne sont pas autorisés à communiquer sur les réseaux sociaux ou dans les médias au titre de leurs activités au sein de la RCSC.

Ce devoir de réserve est d'autant plus important que le /la réserviste qu'il soit ou non en période d'activité au sein de la RCSC, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances et doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées, contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la ville d'Erquy. Les réservistes sont à ce titre notamment soumis, dans les missions exercées dans le cadre de la RCSC, à une obligation de neutralité dans l'expression de leurs convictions personnelles, religieuses ou politiques.

Les réservistes doivent participer aux formations jugées utiles pour assurer les missions dévolues à la réserve communale de sécurité civile.

La mise en œuvre des dispositions protectrices complémentaires décrites ci-dessous doit rester réservée aux seules situations de crise nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve.

En dehors de ces situations exceptionnelles, la participation aux activités de la réserve communale obéit aux principes habituels du bénévolat, dans la seule limite de la disponibilité du réserviste et de la responsabilité de l'autorité d'emploi de la réserve.

ARTICLE 6 : Réservistes exerçant une activité professionnelle

Les réservistes titulaires du statut de fonctionnaire (hors agents de la collectivité), qui effectuent une période d'activité dans la réserve communale de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, sont mis en congé avec traitement pour la période considérée.
Les réservistes salariés, qui accomplissent leur engagement à servir dans la réserve communale de sécurité civile pendant leur temps de travail, doivent obtenir l'accord préalable de leur employeur. En cas de refus, ce dernier doit motiver et notifier sa décision à l'intéressé et à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Aucune indemnité compensatrice ne sera versée par la commune aux réservistes ne bénéficiant pas, en qualité de fonctionnaire, d'une mise en congé avec maintien du traitement au titre de la réserve communale.

Pendant la période d'activité dans la RCSC, le contrat de travail du salarié est suspendu (Article L.724-8 du code la sécurité intérieure).

Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL07_03042025-DE

conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droits aux prestations sociales (Article code de la sécurité intérieure).

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre d'un salarié en raison de ses absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile. (Article L.724-10 du code de la sécurité intérieure)

ARTICLE 7 - Fonctionnement de la réserve :

7-1 Réunions périodiques de la réserve communale

En dehors des situations de crise, la réserve communale se réunit au moins une fois par an pour réactualiser les connaissances des réservistes.

La police Municipale ainsi que la gendarmerie sont conviées de plein droit à cette réunion.

La convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel mais d'une simple convocation écrite adressée par courriel ou par lettre au domicile du réserviste au minimum 15 jours avant la date prévue.
En dehors des situations de crise, La réserve communale est amenée à participer aux exercices concernant la commune d'Erquy. La convocation des réservistes se fait par un simple courrier adressé au domicile des réservistes ou par courriel au moins 15 jours avant la date prévue.

7-2 Mobilisation des réservistes

La décision d'engagement de la RCSC est à l'initiative de l'autorité municipale ou de son représentant nommément désigné, un arrêté municipal nominatif pour chaque réserviste doit alors être pris.

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve communale ne peut excéder 15 jours ouvrables par année civile (Article L.724-4 du code de la sécurité civile).

Les réservistes sont tenus de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignées.

Les réservistes sont alertés par contact direct, par téléphone, par SMS, par courriel.... Sauf problème de disponibilité, ils sont tenus de rejoindre le point de rendez-vous ou l'affectation défini(e) en observant les règles élémentaires de sécurité et de prudence.

Ils sont alors dans l'obligation de respecter les consignes émises par l'autorité municipale, son représentant nommément désigné ou les services gestionnaire de la RCSC.

En cas de catastrophes naturelles ou liées à un risque majeur, la réserve communale pourra être activée.
Ses actions seront mises en œuvre en accord avec le commandant des opérations de secours.
L'activation de la réserve communale est décidée par l'autorité municipale ou son représentant nommément désigné.

Le (ou les) point(s) de rassemblement est (sont) défini(s) en fonction de la nature et du lieu de l'évènement. Ces points de rassemblement pourront être par exemple la mairie, les locaux des services techniques, la salle omnisports, une salle communale ou un site à proximité de l'évènement (définis dans le PCS).
Sont dégagés de la présente obligation, les réservistes de sécurité civile, mobilisés par ailleurs au titre de la réserve militaire.
Les réservistes de sécurité civile, qui seraient par ailleurs affectés « collectifs de défense », sont, en revanche, tenus de répondre aux ordres d'appel de la réserve communale de sécurité civile, même en cas de mise en œuvre du service de défense.

7-3 Pouvoirs

Les réservistes ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif et ni judiciaire.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL07_03042025-DE
10 AVR. 2025

Le/la réserviste qui constaterait dans l'exercice de ses missions une situation [illegible] comportement su[illegible] poursuites administratives ou judiciaires, devrait immédiatement en informer l[illegible]

ARTICLE 8 - Les moyens affectés à la réserve :

Les réservistes disposent d'équipement distinctifs permettant d'identifier sur le terrain leur appartenance à la RCSC, ceci de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre.

Le port de ces équipements est obligatoire dans l''exercice de leur mission.

Ainsi est mis à disposition l'équipement suivant :

- Une carte de membre de la RCSC de la ville d'Erquy,
- Une chasuble haute visibilité de couleur orange portant le nom de la commune et la mention « réserve communale d'Erquy »,
- Des équipements de protection individuelle (EPI) : casque F2, gants de travail, Cf équipement des réservistes document en annexe 1
- Autre équipement possible : 1 lampe, 1 sifflet, 1 bouteille d'eau...

Les chasubles et les EPI sont stockés dans un local défini et distribués aux réservistes mobilisés à chaque intervention.

La mairie d'Erquy définit pour chaque mission les moyens nécessaires (locaux, équipements...) et tient à jour la liste correspondante. Ces moyens sont la propriété de la commune et sont affectés aux réservistes pour la durée de leur mission.

Les réservistes s'engagent à utiliser les moyens qui leur sont affectés uniquement dans le cadre de la mission pour laquelle ils ont été appelés et à restituer les moyens affectés à l'issue de la mission.

Si la mairie le juge nécessaire, l'utilisation de certains moyens fera l'objet d'une formation spécifique des réservistes.

ARTICLE 9 – Coordonnées

Les réservistes acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément au Règlement Général dur la Protection des Données (R.G.P.D.)

ARTICLE 10 - Modalités de modification et de remise à jour du règlement intérieur :

Le règlement intérieur de la réserve communale est revu et, si besoin, remis à jour, selon la procédure de remise à jour du Plan Communal de Sauvegarde.

Document mis à jour

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL07_03042025-DE

Annexes :

Annexe 1 : Equipement des réservistes













Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL07_03042025-DE

10 AVR. 2025

Annexe 2 : Formulaire de candidature RCSC

CANDIDATURE
RESERVE COMMUNALE de SÉCURITÉ CIVILE

NOM .....**PRÉNOM**.....
ADRESSE.....
DATE de NAISSANCE.....**LIEU de NAISSANCE**.....
NUMERO DE SECURITE SOCIALE .....
TELÉPHONE PORTABLE..... **TELÉPHONE FIXE**.....
ARESSE MAIL.....
PERMIS DE CONDUIRE B : OUI – NON (*barrer la mention inutile*) **AUTRES PERMIS**.....
MOYEN DE LOCOMOTION : .....
BREVET DE PREMIERS SECOURS : OUI – NON (*barrer la mention inutile*) **DATE d'OBTENTION**.....
VOTRE STATUT : ☐ En ACTIVITÉ (profession) : .....☐ RETRAITÉ ☐ ÉTUDIANT ☐ SANS ACTIVITÉ ☐ AU FOYER

VOS COMPÉTENCES / SAVOIRS-FAIRE /CONNAISSANCES PARTICULIERES MOBILISABLES

☐ ÉLECTRICITÉ ☐ PLOMBERIE ☐ MAÇONNERIE ☐ COUVERTURE ☐ SERRURERIE ☐ Autre travaux : ..... ☐ INGÉNIEUR (préciser) : ..... ☐ ARCHITECTE (préciser) : ..... ☐ AGENT de MAÎTRISE (préciser) : .....

☐ LOGISTIQUE ☐ MÉCANIQUE ☐ CONDUCTEUR D'ENGINS (CACES) ☐ CONDUCTEUR POIDS LOURDS ☐ CONDUCTEUR DE CARS ☐ INFORMATIQUE ☐ ADMINISTRATIF ☐ COMPTABILITÉ ☐ R.H ☐ DROIT ☐ SOCIAL ☐ ENSEIGNEMENT ☐ ANIMATION

☐ JOURNALISME ☐ PHOTOGRAPHIE ☐ COMMUNICATION ☐ WEB ☐ GRAPHISME ☐ DOCUMENTALISTE ☐ DÉMOGRAPHIE

☐ MÉDICAL (préciser) : ..... ☐ PARA-MÉDICAL (préciser) : .....
☐ PSY (préciser) : ..... ☐ AMP ☐ ATSEM ☐ ÉDUC. SPÉ ☐ ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS
☐ ANIMATEUR(TRICE) ENFANTS ☐ VÉTÉRINAIRE ☐ MAÎTRE-CHIEN ☐ CONNAISSANCES EN ENVIRONNEMENT
☐ QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT ☐ CONNAISSANCES EN GÉOLOGIE ☐ CONNAISSANCES EN TOPOGRAPHIE

☐ POMPIER (grade) : ..... ☐ POLICIER – GENDARME (grade) : ..... ☐ MILITAIRE (grade) : ..... AUTRES SAVOIR-FAIRE/CONNAISSANCES :
.....

☐ LANGUE(S) ÉTRANGÈRES PRATIQUÉES : ..... ☐ LANGUE DES SIGNES PRATIQUÉ.

Documents à joindre obligatoirement :

- Justificatif d'identité en cours de validité
- Justificatif de domicile sur la commune d'Erquy
- Copie du permis de conduite en cours de validité
- Extrait du casier judiciaire n°2 : A la charge de la collectivité

Fait à .....le .....

Signature

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL07_03042025-DE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL07_03042025-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

Réserve Communale de Sécurité Civile
ERQUY

ACTE D'ENGAGEMENT

AU SEIN DE LA RESERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

IDENTIFICATION :

ces données obligatoires ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles visées par le dispositif d'alerte du PCS d'Erquy

NOM.....**Prénom**.....

Adresse :.....

Date et lieu de naissance : .....

Nationalité :.....Numéro de Sécurité Sociale.....

Profession : ☐ en activité(préciser la profession) .....

Adresse de l'employeur : .....

☐ en retraite (préciser le métier exercé).....

Numéros de téléphone : Portable .....Fixe.....

Adresse mail :.....

Vu la délibération en date du .....portant création de la Réserve Communale de Sécurité Civile,

Vu l'arrêté municipal n°.....en date du.....portant règlement intérieur de la RCSC

Je sollicite mon engagement en tant que bénévole au sein de la RCSC de la commune d'Erquy.

Je reconnais avoir pris connaissance des missions de la RCSC et j'accepte son règlement intérieur.

Je m'engage, dans la limite de mon temps disponible et sur la base du bénévolat, à participer aux activités de la RCSC.

En cas de crise, je m'engage, selon ma disponibilité et sauf en cas de force majeure, si besoin : sous réserve de l'accord de mon employeur si c'est pendant mon temps de travail , à répondre à toute mobilisation décidée par l'autorité municipale ou son représentant nommément désigné .

La durée de cet engagement est fixée pour un an, renouvelable par tacite reconduction à l'initiative de la collectivité, par période de cinq ans.

L'engagement peut être interrompu, soit par démission, soit par décision de l'autorité municipale suivant les modalités énoncées dans le règlement intérieur qui m'a été communiqué.

J'atteste sur l'honneur ne pas contrevenir aux dispositions des missions qui me seront confiées.

☐ J'accepte que mon adresse mail ci-dessus soit utilisée pour la transmission des autres informations communales.

Fait à .....le.....en 2 exemplaires,

Signature de l'autorité municipale,

Signature de l'intéressé

précédée de la mention « lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL08_03042025-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 03 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 28 mars 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRE DU CDG22 POUR LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ
08	

ÉLUS	17
PRÉSENTS MAXI	17
MANDANTS	00
ABSENTS	09
APTES A VOTER	17

CONVOCATION	28-03-2025
RÉUNION	03-04-2025
AFFICHAGE	04-04-2025
TRANSMISSION	08-04-2025

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère		X		
	DURAND Philippe	CMD2		X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X		
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		17	9	0	

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL08_03042025-DE

Erquy, Conseil municipal du 03 avril 2025

08 – PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRE DU CENTRE DE GESTION (CDG 22) POUR LA COMPLEMENTAIRE SANTE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Cette **participation deviendra obligatoire** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'accepter la participation de la commune à l'appel public à concurrence lancé par le CDG 22.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Invité à se Prononcer, le Conseil Municipal,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

DE RETENIR la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1er janvier 2026.

DE PARTICIPER à l'appel public à concurrence lancé par le CDG 22 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

DE VERSER une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL08_03042025-DE

- En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
- Avec un montant minimum de 15 €.
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

D'AUTORISER le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 03 avril 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY
CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL09_03042025-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 03 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 28 mars 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	GRATIFICATION DE STAGE
09	

ÉLUS	17
PRÉSENTS MAXI	17
MANDANTS	00
ABSENTS	09
APTES A VOTER	17

CONVOCATION	28-03-2025
RÉUNION	03-04-2025
AFFICHAGE	04-04-2025
TRANSMISSION	08-04-2025

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère		X		
	DURAND Philippe	CMD2		X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X		
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		17	9	0	

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL09_03042025-DE

Erquy, Conseil municipal du 03 avril 2025

09 – GRATIFICATION DE STAGE POUR [illegible] ET [illegible]

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder à l'indemnisation des stages effectués par les stagiaires ci-après désignées.

Stagiaire	[illegible]	
Établissement	Université Rennes 2	Université de Reims Champagne-Ardenne
Filière / Spécialité	Licence pro Métiers de l'administration territoriale	Master 2 droit pénal et sciences criminelles
Service d'Affectation	Ressources Humaines	Police Municipale
Durée du Stage	25 novembre 2024 au 31 janvier 2025	1er mars au 1er mai 2025 (2 mois)
Responsable de Stage	LE BACQUER Mathurin	LE CLERC Laëtitia
Référent administratif	LE BACQUER Mathurin	LE BACQUER Mathurin
Sujet de Stage	Gestion des ressources humaines	Risques et infractions en milieu urbain
Domiciliation du Stagiaire	11 square de l'hôtel de ville 22 430 ERQUY	3 rue des patriotes 22430 ERQUY
Gratification	1370.25€	1157.10€

Invité à se Prononcer, le Conseil Municipal,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'ACCORDER à Madame [illegible] une indemnité de stage correspondant au montant arrêté à la somme de mille trois cent soixante-dix euros et 25 centimes correspondant à 315 heures rémunérées 4.35 euros de l'heure (gratification minimale) ;

D'ACCORDER à [illegible] une indemnité de stage correspondant au montant arrêté à la somme de mille cent cinquante-sept euros et 10 centimes correspondant à 266 heures rémunérées 4.35 euros de l'heure (gratification minimale) ;

DE MANDATER Monsieur le Maire d'ERQUY pour procéder au versement des gratifications ci-dessus fixée.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL09_03042025-DE

Erquy, Conseil municipal du 03 avril 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 03 avril 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY
CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL10_03042025-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 03 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 28 mars 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	TICKETS RESTAURANTS
10	

ÉLUS	17
PRÉSENTS MAXI	17
MANDANTS	00
ABSENTS	09
APTES A VOTER	17

CONVOCATION	28-03-2025
RÉUNION	03-04-2025
AFFICHAGE	04-04-2025
TRANSMISSION	08-04-2025

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère		X		
	DURAND Philippe	CMD2		X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X		
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		17	9	0	

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL10_03042025-DE

Erquy, Conseil municipal du 03 avril 2025

10 – Délibération portant mise en place des tickets restaurant

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire bénéficier des tickets restaurant aux agents le souhaitant, de fixer la valeur fasciale du ticket restaurant à 3 €, avec une prise en charge de 50% de la collectivité.

Les bénéficiaires des titres restaurant seront les agents titulaires, les agents contractuels de droit public avec un contrat supérieur à deux mois.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu	le code général de la fonction publique,
Vu	le code général des collectivités territoriales,
Vu	la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu	la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe de mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents,
Considérant	l'avis favorable du comité social territorial en date du 6 décembre 2024,
Considérant	l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 14 janvier 2025,
Considérant	le projet de règlement intérieur en annexe de la délibération (Annexe 9).

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

DE VALIDER	la mise en place des tickets restaurant à partir du 1er mai au bénéfice du personnel de la collectivité,
DE VALIDER	le règlement intérieur ci-annexé

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 03 avril 2025

La secrétaire de séance,

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY
CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL10_03042025-DE

Mairie d'Erquy
11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
www.ville-erquy.com

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

REGLEMENT TICKET RESTAURANT

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur vise à encadrer l'attribution et l'utilisation des titres-restaurant pour les agents de la commune d'Erquy, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités territoriales.

Article 2 - Cadre juridique

En application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, la commune d'Erquy attribue des titres-restaurant aux agents de la commune d'Erquy.

Article 3 - Bénéficiaires

Les titres-restaurant sont attribués :

- Aux agents fonctionnaires, titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet, non complet ou à temps partiel, en activité au sein de la commune.
- Tous les agents bénéficiant d'un contrat supérieur à deux mois bénéficieront de titres-restaurants.
- L'attribution repose sur une base égalitaire entre tous les agents remplissant les conditions.

Les agents peuvent refuser le bénéfice des titres-restaurant, la souscription étant volontaire, sauf en cas de disposition contraire d'un accord collectif.

Article 4 - Valeur faciale et participation

- La valeur faciale des titres-restaurant est fixée à **3 euros**.
- La participation de la commune est de **50%**, soit **1,50 euros** par titre.
- Les **50% restants**, soit **1,50 euros**, sont à la charge de l'agent.

Article 5 - Conditions d'attribution

Les titres-restaurant sont attribués selon les conditions suivantes :

- **Travail effectif** : Un titre est délivré par jour de travail effectif.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL10_03042025-DE

- **Télétravail** : Conformément à la décision du Conseil d'État (CE [illegible] les agents en télétravail bénéficient des titres-restaurant dans les mêmes conditions que ceux exerçant en présentiel.
- **Absences exclues** : Les jours d'absence pour les motifs suivants ne donnent pas droit à des titres-restaurant :
  - → Congés annuelles, RTT, jour de récupération d'heures,
  - → Maladie, congé maternité/paternité, accident de travail,
  - → Autorisations spéciales d'absence (ASA),
  - → Grève ou absence non justifiée,

Article 6 - Modalités d'utilisation

Les titres-restaurant peuvent être utilisés :

- Pour payer tout ou partie d'un repas dans des restaurants ou commerces alimentaires autorisés.
- Pour l'achat d'aliments immédiatement consommables ou destinés à la préparation d'un repas.

Limites d'utilisation :

- Montant maximum de 25 euros par jour.
- Non utilisables les dimanches et jours fériés, sauf pour les agents travaillant ces jours.

Article 7 - Validité des titres-restaurant

Les titres-restaurant sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission et restent utilisables deux mois après cette date (jusqu'au dernier jour de février de l'année suivante). Les titres non utilisés ne peuvent être remboursés.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après le passage en Comité Social Territorial (CST) et l'adoption par délibération de l'organe délibérant de la commune d'Erquy.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL11_03042025-DE

10 AVR. 2025

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 03 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 28 mars 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	AVENANT N°1 – CONTRAT DE FORTAGE AVEC LA SARL GRANIT DE GUERLESQUIN
11	

ÉLUS	17
PRÉSENTS MAXI	17
MANDANTS	00
ABSENTS	09
APTES A VOTER	17

CONVOCATION	28-03-2025
RÉUNION	03-04-2025
AFFICHAGE	04-04-2025
TRANSMISSION	08-04-2025

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère		X		
	DURAND Philippe	CMD2		X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X		
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		17	9	0	

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL11_03042025-DE

11 – AVENANT N°1 – CONTRAT DE FORTAGE AVEC LA SARL GRANIT DE GUERLESQUIN

Le Conseil Municipal dans sa séance du 15 novembre 2016 a concédé à la SARL « Granits de Guerlesquin » le droit d'ouvrir et d'exploiter une carrière de Grès Rose à ciel ouvert sur le territoire communal au lieu-dit de Lourtuais par la signature d'un contrat de fortage.
Celui-ci permet « l'extraction de matériaux bruts [...] à compter de la date d'effet fixée par le Visa Préfectoral ». Ce Visa préfectoral a été délivré le 14 octobre 2021 entrainant un retard d'installation de l'entreprise exploitante qui devait préalablement réaliser des travaux de mise en place. Ainsi, l'entreprise n'a pu occuper les lieux qu'à compter du mois de janvier 2023.
L'avenant n°1 au contrat de fortage propose de prendre en compte la date effective d'installation sur le site de la SARL « Granits de Guerlesquin », de mettre à jour les indices de révision de prix et de prendre en compte les sommes indument perçues par la commune en 2017 et 2018.

Ainsi, les sommes perçues à tort concernant les périodes du 1er février 2017 au 31 décembre 2017 et du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 seront réaffectées aux redevances 2023 et 2024 restants à payer selon le détail ci-après :

Sommes perçues à tort concernant la redevance superficiaire :
2017 : 2 291,67 €
2018 : 2 500 €
Sommes à percevoir de 2023 à 2024 :
2023 : 3 234,20 €
2024 : 3 288,15 €

Soit un total dû concernant la redevance superficiaire de 1 730,68 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de fortage (Annexe 10).

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu	l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation de la carrière de grès du Lourtuais à Erquy exploitée par la SARL BRETAGNE GRANITS en date du 14 octobre 2021;
Vu	la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2016 concernant l'établissement d'un contrat de fortage avec la SARL GRANIT DE GUERLESQUIN ;
Considérant	la nécessité de prendre en compte l'installation retardée de la SARL GRANIT DE GUERLESQUIN au mois de janvier 2023;
Considérant	l'avis des membres de la commission budgets et Finances locales du 10 mars 2025 ;

Erquy, Conseil municipal du 03 avril 2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL11_03042025-DE

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de Fortage de la carrière de grès rose de Lourtuais,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 03 avril 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY
CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL11_03042025-DE

10 AVR. 2025

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

VILLE D'ERQUY

AVENANT N° 1

CARRIERE DE GRES ROSES D'ERQUY

CONTRAT DE FORTAGE

2017-2026

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL11_03042025-DE

VILLE D'ERQUY

Hôtel de Ville
11 square de l'Hôtel de Ville

22 430 ERQUY

CARRIERE DE GRES ROSE D'ERQUY

CONTRAT DE FORTAGE
2017-2026

AVENANT N° 1

Entre,

La Commune d'Erquy sise 11 square de l'Hôtel de Ville - 22 430 ERQUY, représentée par Monsieur le Maire, Henri LABBÉ,

D'une part,

Et,

La société **GRANIT DE GUERLESQUIN**, dont le siège social est situé au 33 bis Avenue des Châtelets, 22 440 PLOUFRAGAN, immatriculée sous le numéro SIREN 508-770-401 t SIRET siège 508-770-401-0018, inscrite au RCS depuis le 30-10-2008 représentée par son Président-Directeur-Général Monsieur Marc GROUT de BEAUFORT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2016 concernant l'établissement d'un contrat de fortage avec la SARL GRANIT DE GUERLESQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation de la carrière de grès du Lourtuais à Erquy exploitée par la SARL BRETAGNE GRANITS ;

Vu la délibération n°XX du Conseil municipal en date du 3 avril 2025 autorisant le Maire à signer le présent avenant.

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 au contrat de fortage susvisé afin de prendre en compte l'application de l'autorisation d'exploiter,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1ER : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n° 1 au contrat de fortage a pour objet de prendre en compte l'autorisation d'exploiter la carrière à compter du 14 octobre 2021 et l'occupation des lieux à compter du mois de

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL11_03042025-DE

janvier 2023.

Article 2 : DUREE ET PERIODICITE DU CONTRAT

L'article 6 B du contrat initial est modifié comme suit : «[...] La saisine conservatoire des services de l'Etat devra intervenir dans le délai d'un mois suivant la date de signature du présent contrat, lequel cessera de produire ses effets en toutes stipulations si l'autorisation sollicitée n'est pas délivrée au terme d'un délai de **quatre** ans suivant la date de saisine. ».

Comme indiqué à l'article 6 C, la durée du contrat demeure inchangée.

Article 3 : MODIFICATION DE L'INDICE DE REVISION

L'article 10 du contrat initial précise l'indice de révision des prix de la redevance superficiaire ainsi que de la redevance volumétrique.
L'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 08.11 – Pierres ornement., construc., calcaire industr., gypse, craie, ardoise base 2010 est une série arrêtée depuis novembre 2017. Il a été remplacé par le coefficient suivant : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 08.11 – Pierres ornement., construc., calcaire industr., gypse, craie, ardoise base 2015 puis par l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 08.11 – Pierres ornement., construc., calcaire industr., gypse, craie, ardoise base 2021. Il convient donc d'utiliser les coefficients de raccordement suivant :

1er raccordement : = 0,9142

2ème raccordement : = 1,0748

Article 4 : INCIDENCE FINANCIERE

L'autorisation sollicitée ayant été délivrée dans un délai plus tardif que le délai prévu initialement, il convient de ne pas appliquer la redevance superficiaire du 1er février 2017 au 31 décembre 2022.

Les sommes perçues à tort concernant les périodes du 1er février 2017 au 31 décembre 2017 et du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 seront réaffectées aux redevances 2023 et 2024 restant à payer selon le détail ci-après :

Sommes perçues à tort concernant la redevance superficiaire :

2017 : 2 291,67 €

2018 : 2 500 €

Sommes à percevoir de 2023 à 2024 :

2023 : 3 234,20 €

2024 : 3 288,15 €

Soit un total dû concernant la redevance superficiaire de 1 730,68 €

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL11_03042025-DE

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Article 6 : CLAUSES PARTICULIERES

Toutes les autres stipulations du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

A Ploufragan, le

Pour la société GRANIT DE GUERLESQUIN,
Nom du signataire, signature et apposition du cachet commercial

A Erquy, le

Pour la Commune d'Erquy,

Le Maire,

Henri LABBÉ

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL11_03042025-DE

10 AVR. 2025

NOTIFICATION DE L'AVENANT AU TITULAIRE

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçu à titre de notification une copie du présent avenant* » :

A....., le .....

Signature du titulaire

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL12_03042025-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 03 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 28 mars 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	CONVENTION DE MANDAT POUR LA GESTION DES RECETTES DE R'CLASSIQUE
12	

ÉLUS	17
PRÉSENTS MAXI	17
MANDANTS	00
ABSENTS	09
APTES A VOTER	17

CONVOCATION	28-03-2025
RÉUNION	03-04-2025
AFFICHAGE	04-04-2025
TRANSMISSION	08-04-2025

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère		X		
	DURAND Philippe	CMD2		X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X		
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		17	9	0	

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL12_03042025-DE

12 – CONVENTION DE MANDAT POUR LA GESTION DES RECETTES DE R'CLASSIQUE

Pour la troisième année consécutive, la commune d'Erquy propose d'organiser des concerts de musique classique. Cinq spectacles seront proposés aux réginéens et réginéennes, mais aussi à toute personne intéressée, Afin de faciliter la vente des places au plus grand nombre, un partenariat avec le Bureau d'Informations Touristiques (BIT) d'Erquy est proposé. Dans le cadre de la convention, la commune, mandant, confie à la Société Publique Locale Lamballe Terre & Mer Tourisme, l'encaissement des recettes.
Le reversement des sommes encaissées s'effectue dans la semaine qui suit chaque concert / spectacle, ou dès que le montant des recettes encaissées atteint 500 euros. Il sera réalisé par virement du mandataire vers le compte banque de France du comptable public.
Cette convention de mandat est conclue contre rémunération, et la rémunération du mandataire dans ce cas sera de 4 % sur le montant des ventes effectuées par le BIT d'Erquy. Dans le cas où le montant global des recettes réalisées dans le cadre de la présente convention serait inférieur à 2 000 €, la rémunération du mandataire ne sera pas facturée.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat (Annexe 11) à la présente délibération avec la SPL LTM Tourisme.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu les articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales qui permettent aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de donner mandat à des tiers pour l'exécution de certaines de leurs dépenses et de leurs recettes ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers en application du III de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Considérant la proposition du la SPL LTM Tourisme concernant la gestion des recettes de R'Classique;

Considérant l'avis favorable de la Commission Education, Vie scolaire et Culture réunie en date du 24 mars 2025 ;

Erquy, Conseil municipal du 03 avril 2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL12_03042025-DE

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de mandat pour la gestion des recettes de R'CLASSIQUE,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 03 avril 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY
CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL12_03042025-DE

CONVENTION 2025

Vente de tickets de spectacles

OT Cap d'Erquy-Val-André / Mairie d'Erquy

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales qui permettent aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de donner mandat à des tiers pour l'exécution de certaines de leurs dépenses et de leurs recettes ;

Vu les articles D. 1611-25 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales qui permettent aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de donner mandat à des tiers pour l'exécution de certaines de leurs dépenses et de leurs recettes ;

Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers en application du III de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu l'avis conforme du comptable public du SGC de Lamballe Armor

Entre d'une part : L'Office de Tourisme Cap d'Erquy-Val André (OT), ci-après désigné «le mandataire»
Représenté par : Pierre Lesnard –Président Directeur Général de la SPL Lamballe Terre & Mer Tourisme
41 rue Saint Martin CS 83002- 22404 Lamballe-Armor Cedex 4

et d'autre part : L'organisateur des spectacles – Mairie d'Erquy, ci-après désigné «le mandant»

Représenté par : Henri LABBE - Maire
Mairie d'Erquy
11 square de l'Hôtel de ville – 22430 Erquy

Il est convenu ce qui suit :

1. **Objet :**

Dans le but de concourir à la réussite de l'animation proposée par **La Mairie d'Erquy**, l'Office de Tourisme s'engage à la vente des tickets d'entrée au grand public au Bureau d'Informations Touristiques d'Erquy pour la programmation culturelle 2025 de l'événement « **R Classique** », sans exclusivité. La commune, mandant, confie à la Société Publique Locale Lamballe Terre & Mer Tourisme, qui accepte, de réaliser, au nom et pour le compte de ladite collectivité et sous son contrôle l'encaissement des recettes définies à l'article 2 de la présente convention.

Le montant prévisionnel de l'encaissement des recettes confié à la SPL pour l'année 2025 est estimé à 3 000€.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL12_03042025-DE

2. Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat

L'événement se compose de 5 spectacles organisés à Erquy aux dates suivantes :

19/04/2025 ; 07/06/2025 ; 25/07/2025 ; 02/08/2025 ; 20/09/2025

Une liste des prestations et tarifs, fixée par délibération, sera fournie par le mandant.

3. Durée

La présente convention est établie pour une durée limitée à la programmation 2025.

4. Méthodologie

La billetterie sera fournie par l'organisateur, sous forme de souches numérotées, accompagnées d'une fiche récapitulative indiquant les tarifs de vente au public et les conditions d'application d'éventuels tarifs réduits. Un programme indicatif des spectacles est également fourni à l'OT.

Le prix de vente des places par l'OT sera le même que la vente par l'organisateur (la rétrocession ne consiste pas en une majoration du prix du billet supporté par le spectateur).
Placement libre (la vente de places numérotées ferait l'objet d'un autre type de convention).
L'organisateur déterminera à l'avance le nombre de places disponibles à la vente pour l'Office de Tourisme. Il aura préalablement déduit de la jauge de la salle le nombre de places qu'il souhaite gérer par lui-même (ventes directes au public depuis la plateforme, autre canal de vente, invitations gérées par ses soins...).

Le tarif de vente des places est de **15€** (tarif unique). Gratuité pour les enfants de moins de 18 ans.

Règlement des clients perçu par :

- espèces,
- chèques bancaires français,
- carte bancaire.
- ANCV

L'OT vendra les places au guichet du Bureau d'Informations Touristiques uniquement et ne fera **pas de pré-réservation par téléphone.** L'OT tiendra un état des ventes des places. L'organisateur pourra interroger l'OT régulièrement le temps de la pré-vente. Contact : clementine@capderquy-valandre.com 02 57 25 22 22

Un état récapitulatif sera dressé par l'OT et signé par les 2 parties.

Ce document devra faire état de la :
- La période de vente,
- Du type de produits vendus durant la période,
- Du type de tarifs appliqués,
- Le nombre de produits vendus par catégorie de tarifs,
- Le montant TTC des recettes encaissées,

Le montant des reversements suite à annulation

5. Promotion

L'Office de Tourisme s'engage à publier l'information relative à l'animation proposée par l'organisateur sur les supports qu'il édite à l'intention du grand public (calendrier d'animations, site internet...) dans la mesure où il reçoit l'information dans un délai adéquat.

L'organisateur s'engage à indiquer sur ses supports promotionnels le Bureau d'Informations Touristiques d'Erquy en tant que point de vente de la billetterie de l'animation faisant l'objet de cette convention. Il lui appartient d'assurer l'affichage promotionnel dans la ville.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL12_03042025-DE

10 AVR. 2025

6. Les pouvoirs de l'organisme mandataire

Afin d'assurer sa mission, le mandant confie au mandataire le pouvoir d'encaisser les recettes liées aux produits cités ci-dessus. Il lui confie également la possibilité de rembourser des recettes encaissées à tort.

Dans le cas de l'annulation d'une prestation, du fait du mandant, déjà encaissée par le mandataire (Exemple : spectacle...), il convient au mandataire d'effectuer le remboursement des recettes.

A cet effet, le remboursement sera effectué par le mandataire et une facture sera émise à l'encontre du mandant.

Le mandataire doit réaliser les contrôles préalablement à l'exécution des opérations qui lui sont confiées comme le ferait un comptable public. Seuls les contrôles que peut pertinemment réaliser un tiers autre que le comptable sont néanmoins à réaliser :

• Dans le cadre du remboursement des recettes encaissées à tort, le mandataire doit effectuer les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Ces contrôles portent ainsi sur la validité de la dette (la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives, l'application des règles de prescription et de déchéance) et le caractère libératoire du paiement.

• Dans le cadre de l'encaissement d'une recette ou du recouvrement des indus résultant des paiements qu'il a réalisés, le mandataire doit effectuer les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 précité. Le mandataire doit alors s'assurer de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances.

Article 19 du décret du 7 novembre 2012 :
Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle :
1° S'agissant des ordres de recouvrer :
a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer ;
2° S'agissant des ordres de payer :
a) De la qualité de l'ordonnateur ;
b) De l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits ;
c) De la disponibilité des crédits ;
d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 ;
e) Du caractère libératoire du paiement ;
3° S'agissant du patrimoine :
a) De la conservation des valeurs inactives ;
b) Des droits, privilèges et hypothèques.

7.La périodicité du reversement des recettes par le mandataire et des frais par le mandant

Le reversement des sommes encaissées s'effectue dans la semaine qui suit chaque concert / spectacle, ou dès que **le montant des recettes encaissées atteint 500 euros**. Il sera réalisé par virement du mandataire vers le compte banque de France du comptable public du mandant. Le montant versé périodiquement sera basé sur l'état des ventes (guichet, selon états des ventes issus des logiciels). L'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant doit lui être reversée pour leur montant brut. L'intégralité des dépenses réalisées par le mandataire doit être justifiée auprès du mandant (commissions carte bancaire et ANCV) et aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes et les dépenses au titre du même mandat.

Des pointages de part et d'autre pourront mettre en évidence des ajustements à répercuter sur la période suivante (commissions carte bancaire et ANCV).

Le montant des frais est calculé selon la même périodicité que le reversement des sommes encaissées.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL12_03042025-DE

Le montant des frais appliqué à chaque encaissement par carte bancaire sera calculé par application d'un pourcentage qui sera déterminé et réactualisé en fonction des évolutions des tarifs bancaires.

Le montant des frais appliqué à chaque encaissement par chèques vacances (ANCV) sera calculé par application d'un pourcentage qui sera déterminé et réactualisé en fonction des évolutions des tarifs appliqués par ANCV.

Les frais seront reversés par le mandant et par virement sur présentation d'une facture accompagnée de justificatifs émis chaque fin de trimestre par le mandataire.

8. La périodicité de transmission et la nature des pièces justificatives des opérations de recettes et de frais transmises par le mandataire au mandant

Le mandataire transmet au mandant, en simultané du reversement, l'état détaillé des ventes issu du logiciel de billetterie afin de permettre l'intégration dans la comptabilité de l'organisme public des opérations réalisées. L'envoi des documents intervient au plus tard le 8 du mois suivant.

Ce document devra faire état de la :

- La période de vente,
- Du type de produits vendus durant la période,
- Du type de tarifs appliqués,
- Le nombre de produits vendus par catégorie de tarifs,
- Le montant TTC des recettes encaissées,
- Le montant des reversements suite à annulation.

Le mandataire transmet au mandant, l'état détaillé des frais issu du logiciel de billetterie afin de permettre l'intégration dans la comptabilité de l'organisme public des opérations réalisées.

Ce document devra faire état de la :

- Ventilation des frais par mode de paiement.

9. Les compétences dévolues au mandataire en matière de remboursement des recettes encaissées

- ANNULATION

Étant totalement en charge de la billetterie, le mandataire se voit confier la régularisation des opérations d'encaissement qui lui sont confiées, y compris des recettes encaissées à tort (erreurs de caisse), ou du remboursement des billets en cas d'annulation d'une prestation par exemple.

En cas d'impayés sur les produits encaissés : le mandataire est responsable du recouvrement de la recette non encaissée (Ex : Chèques impayés).

Des conditions d'acceptation des moyens de paiement acceptés seront définies et portés à la connaissance du public.

En cas d'annulation du spectacle / concert, elle devra être notifiée à l'Office de Tourisme avant la clôture des comptes, de façon à ce que celui-ci procède au remboursement intégral des clients.

10. Les compétences dévolues au mandataire en matière de recouvrement contentieux

Le recouvrement contentieux n'est pas confié au mandataire.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL12_03042025-DE

11. La rémunération du mandataire et ses modalités de règlement par l'organisme public mandant

La présente convention de mandat est conclue contre rémunération, et la rémunération du mandataire dans ce cas sera de 4 % sur le montant des ventes effectuées par le Bureau d'Informations Touristiques d'Erquy.

La rémunération constitue une dépense du mandant, en contrepartie de l'exécution par le mandataire du mandat qui lui a été confié. Elle est facturée au mandant par le mandataire et s'impute chez le mandant, pour le montant toutes taxes comprises ou hors taxe selon les règles d'assujettissement à la TVA applicables au mandant.

Dans le cas où le montant global des recettes réalisées dans le cadre de la présente convention avec une commune actionnaire de la SPL LTM tourisme (ventes sur la durée de la programmation R classique dans ce cas) **serait inférieur à 2 000 €** (montant de ventes TTC au public), la rémunération du mandataire ne sera pas facturée.

12. Les modalités et la périodicité de la reddition des comptes

La reddition des comptes avec l'ensemble des pièces justificatives interviendra une fois par an, au plus tard le 31 décembre de chaque année (date calendaire et non date comptable) y compris les charges et les produits à rattacher pour que les collectivités mandantes puissent, ensuite et à leur tour, procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice N ou à l'enregistrement des charges et des produits pendant la période.

Concernant le traitement budgétaire et comptable des opérations de reddition des comptes, les opérations passées par le mandataire pour le compte du mandant sont intégrées dans les comptes de ce dernier, à chaque échéance fixée pour la reddition des comptes.

Dans tous les cas, l'intégration complète des opérations effectuées sous mandat doit être finalisée avant la clôture de l'exercice du mandant. L'intégration consiste, au vu des pièces produites par le mandataire, à réintégrer les opérations du mandataire. Cette intégration se matérialise dans la comptabilité du mandant par la prise en charge des titres et mandats à chaque compte par nature correspondant aux opérations de recettes et de dépenses exécutées par le mandataire pour le compte du mandant. Le mandant intègre ces opérations déléguées à partir de la balance générale des comptes éditée par le mandataire.

Pour les mandats exécutés en application de l'article L. 1611-7 du CGCT (dépenses) :
→ Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour les mandats exécutés en application de l'article L. 1611-7-1 du CGCT (Recettes) :
→ Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article 8 de la présente convention, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes par l'organisme mandataire :
→ Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement (annulation de la prestation) ;
→ Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise (erreur de caisse).

13. Prise en charge des pertes de recettes d'exploitation en cas de sinistres

L'article D. 1611-19 du CGCT impose, en outre, à l'organisme mandataire chargé d'opération de dépense ou d'encaissement non doté d'un comptable public de souscrire avant l'exécution du mandat, une assurance couvrant les conséquences pécuniaires (vol, incendie, détournement de fonds et sinistres de tout ordre) de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL12_03042025-DE

14. Modification et litige portant sur le présent accord

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation qu'à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du siège de la SPL Lamballe Terre & Mer TOURISME.

Cette convention comporte 6 pages En deux exemplaires originaux,

Fait à Saint Alban le 25/03/2025 :

Lu et approuvé	Lu et approuvé
Pierre LESNARD	*Henri LABBE*
Président Directeur Général	*Maire d'Erquy*
SPL Lamballe Terre et Mer Tourisme	*Mairie d'Erquy*

LAMBALLE TERRE & MER
SPL
Lamballe Terre & Mer Tourisme
SPL Lamballe Terre & Mer Tourisme | 41 rue Saint Martin
CS83002 | 22404 Lamballe-Armor Cedex 4
+33 (0)2 57 25 22 22
Cap d'Erquy Val André
Office de Tourisme
www.capderquy-valandre.com
info@capderquy-valandre.com
Cap d'Erquy -Val-André Tourisme
@capderquyvalandre
Office de Tourisme Cap d'Erquy Val-André

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL03042025_13-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 03 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 28 mars 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNÉE 2025
13	

ÉLUS	17
PRÉSENTS MAXI	17
MANDANTS	00
ABSENTS	09
APTES A VOTER	17

CONVOCATION	28-03-2025
RÉUNION	03-04-2025
AFFICHAGE	04-04-2025
TRANSMISSION	08-04-2025

RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère		X		
	DURAND Philippe	CMD2		X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X		
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		17	9	0	

Erquy, Conseil municipal du 03 avril 2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL03042025_13-DE

13- TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNÉE 2025

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.
Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département a été transféré à la commune. Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.
Il est proposé de reconduire en 2025 les taux d'imposition communaux appliqués en 2024 tout en prenant en compte les évolutions législatives

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu l'article 1639A du Code Général des impôts,
Vu le budget primitif 2025,
Considérant l'avis des membres de la commission budgets et Finances locales du 10 mars 2025,

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

DE FIXER les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025 comme suit :

Taux Fiscaux Communaux	POUR MÉMOIRE EXERCICE 2024	TAUX 2025
Taxe d'Habitation (THRS+LVC) (Taux figé)	15,60%	15,60%
Foncier Bâti (Base Communale 2020)	20,05%	20,05%
Foncier Bâti (Taux Départemental Transféré)	19,53%	19,53%
Foncier Bati Consolidé (Taux de Référence)	39,58%	39,58%
Taxe sur le Foncier Non Bâti	45,13%	45,13%

Erquy, Conseil municipal du 03 avril 2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025 10 AVR. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL03042025_13-DE

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou un Adjoint le représentant à signer l'imprimé « 1259 » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 03 avril 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY
CÔTES D'ARMOR

FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 054 ERQUY
ARRONDISSEMENT : 22 SAINT-BRIEUC
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE LAMBALLE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL030420253243-DE

N° 1259 COM (1)
TAUX
10 AVR. 2025
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	8 736 699	39,58	106,85	8 965 000	3 548 347		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	181 883	45,13	183,98	185 000	83 491		
Taxe d'habitation (TH)	7 114 400	15,60	57,28	7 073 000	1 103 388		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total	4 735 226		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8 9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	_____ =	
Taxe d'habitation (TH)	4 735 226	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case ☐

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			76 560	0	0	- 778 798	- 702 238

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
		- 702 238		

À ST-BRIEUC
Le 18 MARS 2025

Pour la Direction des Finances publiques,
MARYVONNE DESBOIS

Le
Pour la Préfecture,

Le
Pour la Commune,

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 054 ERQUY
ARRONDISSEMENT : 22 SAINT-BRIEUC
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE LAMBALLE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250403-DEL03042025_13-DE

N° 1259 COM (2)
TAUX
FB
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	3 677
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	62 199
d. Logements sociaux et longue durée	5 723
Taxe foncière non bâtie	4 961
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	348
b. Par la loi	455 562
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	17 487
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	7 073 000
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrevées hors locaux vacants	159 081
d. Bases dégrevées locaux vacants	
e. Bases dégrevées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,784299
d. Taux FB commune 2020	20,05
e. Taux FB département 2020	19,53

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau : national 11	Taux moyens communaux de 2024 au niveau : départemental 12	Taux plafonds de 2025 13	Taux des EPCI de 2024 14	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14) 15
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	43,39	108,48	1,63000	106,85
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	76,42	191,05	7,07000	183,98
Taxe d'habitation (TH)	23,88	28,90	72,25	14,97000	57,28
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy.75% départemental	12,48
b. Taux maximum de la majo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	28,67

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL14_03042025-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 03 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 28 mars 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	
14	ALIENATION DE GRÉ À GRÉ D'UN BIEN POUVANT ÊTRE SUPÉRIEUR À 4600 EUROS – VENTE DE DEUX POIDS LOURDS

ÉLUS	17
PRÉSENTS MAXI	17
MANDANTS	00
ABSENTS	09
APTES A VOTER	17

CONVOCATION	28-03-2025
RÉUNION	03-04-2025
AFFICHAGE	04-04-2025
TRANSMISSION	08-04-2025

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS					PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	Présents	Absents	Mandants	MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère		X		
	DURAND Philippe	CMD2		X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X		
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		17	9	0	

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL14_03042025-DE

Erquy, Conseil municipal du 03 avril 2025

14 – ALIÉNATION DE GRÉ À GRÉ D'UN BIEN POUVANT ÊTRE SUPÉRIEUR À 4 600 € -VENTE DE DEUX POIDS LOURDS

Soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité, la Ville d'Erquy met en vente de gré à gré ses biens inutilisés sur le site de courtage aux enchères en ligne « Agorastore.fr ».

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Par délibération n°2 du 10 septembre 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire le soin de « Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes ». Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Il vous est proposé la vente aux enchères d'un poids-lourd Renault S 150 dont la valeur finale est de 4 969 euros et d'un camion Poids-lourd M.A.N. de 19T dont la valeur finale est de 12 649 euros.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

VU le Code Général des collectivités ;
VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 septembre 2020 ;
Considérant l'avis favorable de la Commission budget et fiances locales en date du 10 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER la vente d'un poids-lourd Renault S 150 dont la valeur finale est de 4 969 euros.
D'APPROUVER la vente d'un poids-lourd M.A.N. de 19T dont la valeur finale est de 12 649 euros.
D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Vote défavorable 00
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 03 avril 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL15_03042025-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 03 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 28 mars 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL AU MAIRE (ARTICLE L2122-22)
15	

ÉLUS	17
PRÉSENTS MAXI	17
MANDANTS	00
ABSENTS	09
APTES A VOTER	17

CONVOCATION	28-03-2025
RÉUNION	03-04-2025
AFFICHAGE	04-04-2025
TRANSMISSION	08-04-2025

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère		X		
	DURAND Philippe	CMD2		X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X		
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		17	9	0	

Erquy, Conseil municipal du 03 avril 2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 10 AVR. 2025
ID : 022-212200547-20250403-DEL15_03042025-DE

15 - Compte-rendu de la délégation du Conseil au Maire (Article L.2122-22)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont il dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises ou déléguées le cas échéant à ses adjoints :

- 2025-04 : Tarifs municipaux 2025 : tarifs campings municipaux – modification tarifs camping du Guen
- 2025-05 : Tarifs municipaux 2025 : Tarifs spectacles d'été dans le cadre de R'Classique

Le conseil municipal prend acte

ERQUY, le jeudi 03 avril 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY
CÔTES D'ARMOR